

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2014-2015, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

M1 S1
25

UNIVERSITE MONTPELLIER
UFR Droit et Science Politique

Année universitaire 2014 – 2015

Deuxième session – Semestre 7

Master 1 de Science Politique

➤ Action publique et gouvernance

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Vous traiterez **au choix** un sujet parmi les deux suivants :

1- Dissertation : Recomposition de l'Etat et gouvernance territoriale

2- Commentaire de texte :

« (...) la multiplication des démarches de projet correspond à un phénomène global de redistribution de l'autorité politique entre les différents niveaux territoriaux et de changement d'échelle des processus de gouvernement des sociétés européennes. (...) »

Confrontées à une compétition territoriale de plus en plus féroce, à des stratégies de firmes mais aussi à des politiques territoriales des Etats nationaux tendant de plus en plus à mettre les villes en concurrence entre elles, les villes ont été amenées à élaborer des projets à des fins de communication externe et de mobilisation interne. L'élaboration de ces projets est l'occasion à la fois de « scruter » l'environnement, d'y discerner des opportunités et des menaces, de définir un positionnement de la ville face à ses concurrentes, mais aussi de mobiliser et mettre en réseaux les élites, les institutions et différents groupes sociaux qui la composent. Ils semblent donner aux villes la capacité d'agir sur la scène internationale tels de véritables acteurs collectifs, de faire valoir une volonté et des intérêts au même titre que les Etats ou les Régions »

Pinson G., (2009), *Gouverner la ville par projet*, Paris, Presses de Science Po, p. 19

Master 1 Droit et Gestion de la Santé

Epreuve d'~~analyse~~ analyse organisationnelle

Gérald Naro

SEMESTRE 7 SESSION 1 - ANN2E 2014/2015

STD ✓

Durée : 1 heure 30

Tout document autorisé

Sujet

Dans un développement structuré et argumenté, l'étudiant(e) traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Face aux dernières réformes hospitalières, l'hôpital français a connu d'importants changements sur le plan de sa structure organisationnelle, comme de son management. En mobilisant un ou plusieurs cadres théoriques étudié(s) en cours, vous discuterez des principaux enjeux qui en découlent.

Sujet n° 2 : L'hôpital peut-il encore être qualifié de bureaucratie professionnelle ?

111 S1 1s

MASTER 1 - DROIT
X BIOETHIQUE

Mme LAMBERT-GARREL

Semestre 7 - session 1 - année 2013/2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Réaliser un des deux sujets aux choix :

Sujet n°1 : Commentaire

Commentez la décision du Conseil d'État (10ème et 9ème sous-sections réunies) du 13 juin 2013, N° 362981

Ou

Sujet n°2 : Dissertation

A la lumière de vos connaissances, commentez une phrase extraite du rapport du Conseil d'Etat " Bioéthique et Droit " de 1998 :

« Face à la science qui assigne de connaître ce qui est, il revient au droit d'assurer sa fonction normative et de dire ce qui doit être ».

Vous vous limiterez à une copie double avec plan détaillé et développements pour votre argumentation

Aucun document autorisé

Lp

Commentaire de la décision du Conseil d'État du 13 juin 2013, N° 362981

Vu le jugement n° 1121183/7-1 du 21 septembre 2012, enregistré le 24 septembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur la demande de M.A..., a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'État, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) en restreignant la possibilité pour les receveurs d'un don de gamètes d'avoir accès, en particulier à titre préventif, aux données non identifiantes de nature médicale, les dispositions de l'article 16-8 du code civil et de l'article L. 1211-5 du code de la santé publique sont-elles incompatibles avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles porteraient une atteinte excessive au droit des receveurs de dons de gamètes au respect de leur vie privée, qui implique le droit pour ceux-ci d'accéder aux informations pertinentes leur permettant d'évaluer les risques pour leur santé et de prendre, le cas échéant, les mesures pour s'en prémunir, et créeraient, entre les enfants ainsi conçus et les autres, une discrimination fondée sur la naissance '

2°) en interdisant, de façon générale et absolue, la communication au bénéficiaire du receveur d'un don de gamètes d'informations permettant d'identifier l'auteur de ce don, sans prévoir et organiser de dérogation à cette règle notamment dans le cas où ce dernier, ainsi que la famille légale du demandeur, donneraient leur consentement à la transmission de ces données, les dispositions de l'article 16-8 du code civil, de l'article 511-10 du code pénal et des articles L. 1273-3 et L. 1211-5 du code de la santé publique sont-elles incompatibles avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où elles porteraient une atteinte excessive au droit des enfants ainsi conçus au respect de leur vie privée, qui implique le droit de ceux-ci à la connaissance de leurs origines '

Vu les observations, enregistrées le 29 octobre 2012, présentées par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu les observations, enregistrées le 9 novembre 2012, présentées par M. A... ;

Vu les observations, enregistrées le 21 décembre 2012, présentées par le ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées le 14 février 2013, présentées par M. A... ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées le 7 mars 2013, présentées par le ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu la demande présentée par M. A... en application de l'article R. 733-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 juin 2013, présentée par M.A... ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Michel Bart, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;
- et après en avoir délibéré hors de la présence du rapporteur public ;

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Cet article a ainsi d'abord pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Toutefois, son application peut aussi impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Dans les deux cas, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts concurrents et l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. Il résulte, par ailleurs, de l'article 14 de cette même convention que : " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. "

2. Le cadre juridique applicable à la procréation médicalement assistée est fixé pour l'essentiel par le code de la santé publique, par le code civil et par le code pénal. Lors de la préparation et de l'examen de la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, ce dispositif a fait l'objet d'un réexamen complet. A l'issue de ces travaux, le législateur a confirmé les principes fondamentaux de la bioéthique dont il a entendu garantir le respect, et a précisé certaines modalités de mise en oeuvre.

3. Aux termes de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique : " L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'agence de la biomédecine. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître (...) ". Il résulte de l'article L. 2141-2 du même code que " L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. / L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation. "

4. Au nombre des principes fondamentaux de la bioéthique mentionnés à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique figurent ceux, énoncés à l'article 16-8 du code civil, selon lesquels " Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci. ". Ces principes sont repris à l'article L. 1211-5 du code de la santé publique. Par ailleurs, il résulte de l'article 511-10 du code pénal, dont les dispositions sont en outre citées à l'article L. 1273-3 du code de la santé publique, que " Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. "

Sur les règles d'accès aux données non identifiantes de nature médicale et leur compatibilité avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

5° L'accès aux données non identifiantes de nature médicale est soumis à l'ensemble des règles précitées, qui ont pour objet de protéger l'identité du donneur et du receveur. Toutefois, le législateur a apporté deux dérogations à l'interdiction de communiquer toute information sur le donneur et sur le receveur. D'une part, l'article L. 1244-6 du code de la santé publique prévoit que : " Les organismes et établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don. " D'autre part, il résulte du dernier alinéa de l'article L. 1131-1-2, inséré dans ce code par la loi du 7 juillet 2011, que " Lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins chez une personne qui a fait un don de gamètes ayant abouti à la conception d'un ou plusieurs enfants ou chez l'un des membres d'un couple ayant effectué un don d'embryon, cette personne peut autoriser le médecin prescripteur à saisir le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information des enfants issus du don dans les conditions prévues au quatrième alinéa ", c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un médecin qui porte alors à leur connaissance l'existence d'une information médicale susceptible de les concerner et les invite à se rendre à une consultation de génétique.

6. Par ces dispositions, le législateur a entendu assurer, au moyen tant de mesures de prévention que de soins, la protection de la santé des personnes issues d'un don de gamètes, tout en garantissant le respect des droits et libertés d'autrui. S'il est vrai qu'ainsi la plupart de ces données médicales ne sont accessibles qu'au médecin et non à la personne elle-même, la conciliation des intérêts en cause ainsi opérée et la différence de traitement entre le médecin et toute autre personne relèvent de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait la transmission de ces données aux intéressés eux-mêmes par rapport aux objectifs de protection de la santé, de préservation de la vie privée et de secret médical. Par suite, les règles d'accès aux données non identifiantes de nature médicale fixées par le code de la santé publique et le code civil ne sont pas, en l'état des connaissances médicales et des nécessités thérapeutiques, incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de cette convention.

7. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la naissance qui serait créée entre les enfants issus d'un don de gamètes et les autres enfants, au regard des articles 8 et 14 de la convention, l'article 14 interdit, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention, de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Toutefois, l'enfant issu d'un don de gamètes ne se trouve dans une situation analogue, et par suite comparable ni à celle des enfants du donneur de gamètes, ni à celle des enfants du couple receveur. En outre, il n'existe pas, pour ces autres enfants, un droit à l'accès à des données non identifiantes de nature médicale. Par conséquent, aucune discrimination, au sens de ces stipulations, ne frappe l'enfant issu d'un don de gamètes en matière d'accès à de telles données.

Sur les règles d'accès aux données permettant d'identifier l'auteur d'un don de gamètes et leur compatibilité avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

8. Pour l'application de cet article, la marge d'appréciation dont dispose l'Etat en vue d'assurer un juste équilibre entre intérêts concurrents dépend de différents facteurs. Lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe - ce qui est le cas en matière de procréation médicale assistée - que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, cette marge d'appréciation est plus large. Celle-ci est encore plus grande quand la question porte sur les rapports individuels. Elle s'applique tant à la décision de légiférer ou non en la matière que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit. Pour déterminer si cette marge d'appréciation a été outrepassée, il appartient au juge de se prononcer sur le dispositif juridique critiqué, et non sur le point de savoir si une autre solution pourrait être mise en oeuvre.

9. En application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les règles applicables en matière de procréation médicale assistée doivent prendre en compte les différents intérêts privés en cause, à savoir ceux du donneur et de sa famille, du couple receveur, de l'enfant issu du don de gamètes et de la famille de l'enfant ainsi conçu. Dans ce cadre, la règle de l'anonymat du donneur de gamètes répond, tout d'abord, à l'objectif de préservation de la vie privée du donneur et de sa famille. En ce qui concerne le couple receveur, la règle de l'anonymat répond à l'objectif de respect de la vie familiale au sein de la famille légale de l'enfant conçu à partir de gamètes issues de ce don, étant toutefois précisé que s'agissant du receveur, cette règle de l'anonymat ne saurait, en tout état de cause, être constitutive d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. S'agissant de la personne issue d'un don de gamètes, même si la règle de l'anonymat s'oppose à la satisfaction

de certaines demandes d'information, cette règle, qui s'applique à tous les dons d'un élément ou d'un produit du corps, n'implique par elle-même aucune atteinte à la vie privée et familiale de la personne ainsi conçue, d'autant qu'il appartient au demeurant aux seuls parents de décider de lever ou non le secret sur la conception de cette personne.

11. Ainsi qu'il résulte notamment des récents débats sur la loi du 7 juillet 2011, plusieurs considérations d'intérêt général ont conduit le législateur à écarter toute modification de la règle de l'anonymat, notamment la sauvegarde de l'équilibre des familles et le risque majeur de remettre en cause le caractère social et affectif de la filiation, le risque d'une baisse substantielle des dons de gamètes, ainsi que celui d'une remise en cause de l'éthique qui s'attache à toute démarche de don d'éléments ou de produits du corps. En la matière, il n'appartient qu'au seul législateur de porter, le cas échéant, une nouvelle appréciation sur les considérations d'intérêt général à prendre en compte et sur les conséquences à en tirer.

12. Il résulte de ce qui précède qu'en interdisant la divulgation de toute information sur les données personnelles d'un donneur de gamètes, le législateur a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence et que, dès lors, cette interdiction n'est pas incompatible avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Paris, à M.A..., au Premier ministre, à la garde des sceaux, ministre de la justice, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

MASTER 1 – Droit Public

X Contentieux Constitutionnel

Pr Jérôme ROUX

Semestre 7 – session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez les extraits suivants de la décision du Conseil Constitutionnel n°2013-699 DC, 17 mai 2013, *Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*

18. Considérant que, selon les requérants, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe méconnaît le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; [...] que, par son caractère fondamental, la définition du mariage relèverait de la compétence du constituant ; [...]

21. Considérant, en deuxième lieu, que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, si la législation républicaine antérieure à 1946 et les lois postérieures ont, jusqu'à la loi déferée, regardé le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme, cette règle qui n'intéresse ni les droits et libertés fondamentaux, ni la souveraineté nationale, ni l'organisation des pouvoirs publics, ne peut constituer un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de 1946 ; [...]

22. Considérant, en troisième lieu, qu'en ouvrant l'accès à l'institution du mariage aux couples de personnes de même sexe, le législateur a estimé que la différence entre les couples formés d'un homme et d'une femme et les couples de personnes de même sexe ne justifiait plus que ces derniers ne puissent accéder au statut et à la protection juridique attachés au mariage ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en matière de mariage, de cette différence de situation ; [...].

MASTER 1 – DROIT - Parcours Droit Public Général

➤ **Contentieux constitutionnel**

M. Jérôme Roux

Semestre 1 – session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

COMMENTEZ LA DECISION SUIVANTE (EXTRAITS) :

CC, Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, M. Daniel W. et autres [Garde à vue]

(...) - SUR LES ARTICLES 63-4, ALINÉA 7, ET 706-73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

13. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 9 mars 2004 susvisée ; que les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1er et 14 ; que, dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 2 mars 2004 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1er qui « insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : " De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées " » et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1er et 14 conformes à la Constitution ; que, par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004 susvisée, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

- SUR LES ARTICLES 62, 63, 63-1, 63-4, ALINÉAS 1er À 6, ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

14. Considérant que, dans sa décision susvisée du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63 1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles par les dispositions alors soumises à son examen ; que ces dispositions étaient relatives aux conditions de placement d'une personne en garde à vue et à la prolongation de cette mesure, au contrôle de celle-ci par le procureur de la République et au droit de la personne gardée à vue d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat ; que, postérieurement à la loi susvisée du 24 août 1993, ces articles du code de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises ; que les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles qui ont été examinées par le Conseil dans sa décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet ;

15. Considérant toutefois que, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale ;

16. Considérant qu'ainsi la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et représente moins de 3 % des jugements et ordonnances rendus sur l'action publique en matière correctionnelle ; que, postérieurement à la loi du 24 août 1993, la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée ; que cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue ; que, si ces nouvelles modalités de mise en oeuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci ; que la garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause ;

17. Considérant, en outre, que, dans sa rédaction résultant des lois du 28 juillet 1978 et 18 novembre 1985 susvisées, l'article 16 du code de procédure pénale fixait une liste restreinte de personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, seules habilitées à décider du placement d'une personne en garde à vue ; que cet article a été modifié par l'article 2 de la loi du 1er février 1994, l'article 53 de la loi du 8 février 1995, l'article 20 de la loi du 22 juillet 1996, la loi du 18 novembre 1998, l'article 8 de la loi du 18 mars 2003 et l'article 16 de la loi du 23 janvier 2006 susvisées ; que ces modifications ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ; que, entre 1993 et 2009, le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire est passé de 25 000 à 53 000 ;

18. Considérant que ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures ; qu'elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée ; que plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009 ; que ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées ;

(...) SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

30. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; que, d'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité [...].

M1 S1
15

Université Montpellier 1

U.F.R DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2014/2015
UNIVERSITE DE MONTPELLIER
MASTER I DROIT PÉNAL
Madame Marie Christine SORDINO
EXAMEN DE CRIMINOLOGIE X
Durée de l'épreuve : 1 heure 30

STO -

Aucun document autorisé

Répondre à toutes les questions posées

Question n° 1 : Expliquez la théorie de la personnalité criminelle de Jean PINATEL (8 pts).

Question n° 2 : En quoi consiste l'évaluation du « coefficient de risque » pour la victime dans la technique du profilage (3 pts) ?

Question n° 3 : Expliquez la théorie de l'école de l'interpsychologie (7 pts).

Question n° 4 : Qu'est-ce que la « signature criminelle » (2pts) ?

M1 S1 15

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 – Science Politique

X **Démocraties des pays anglophones**
M. SWYRL

Semestre 7 session 1 – 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Une heure trente minutes – ~~aucuns documents autorisés~~

Un sujet au choix :

- 1. empire et impérialisme
- 2. l'extension du suffrage et ses conséquences

MASTER 1 – DROIT - parcours Droit public
Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

✕ Droit administratif territorial

Mme la Professeure Catherine Ribot

STD -

Semestre 1 – session 1 - année 2014-2015

Durée : 1 heure 30

Veillez traiter l'un des deux sujets au choix

Sujet 1 : L'utilisation du contrat pour l'organisation de l'administration territoriale

Sujet 2 : A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée, en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« [...] L'Etat se désengage d'un certain nombre de ses missions qui sont absorbées, avec plus ou moins de continuité, par les collectivités locales. [...]. Le « mille-feuille territorial » fait régulièrement l'objet de vives critiques et commentaires. [...] son apparente solidité masque une inquiétante faiblesse de consistance [...] les citoyens français doutent de la saveur de l'empilement bureaucratique auquel ils ne comprennent plus grand-chose ».

Carol Knoll, « Fonctionnaires et alors ? », Eyrolles, août 2014, p.140

Aucun document n'est autorisé

17/31/15

MASTER I DROIT
 X **Droit bancaire**
M.P. LEFRAND - H. DAVO
Semestre 7 - 1ère session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

Cas n° 1 :

La société Avu a un compte courant tenu par la banque Z. Le solde de ce compte est débiteur de 500 €. La banque demande et obtient le 1^{er} octobre 2014 la caution solidaire de M. Cret, à hauteur de 5.000 €, en garantie du solde définitif, engagement dont le terme est fixé au 31 décembre 2014.

La banque Z escompte une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1000 €, tirée le 3 novembre 2014 par la société Avu sur la société Bois et avalisée par M. Cret.

A son échéance du 1^{er} décembre 2014, la lettre n'est pas payée par le tiré accepteur.

Le compte de la société Avu est clôturé le 5 décembre 2014, le solde provisoire à ce jour est débiteur de 1500 €.

Impayée, la banque entend obtenir paiement de ses créances auprès de M. Cret.

Que peut-elle lui demander si :

1^{ère} hypothèse : la banque n'a pas contrepassé le montant de l'effet dans le compte de la société Avu ;

2^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé dans le compte de la société Avu, le montant de l'effet revenu impayé le 1^{er} décembre 2014 ;

3^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé le 10 décembre 2014, dans le compte de la société Avu, le montant de cet effet.

Cas n° 2 :

Monsieur Arnold est artisan : il fabrique des meubles de grande qualité. Il a récemment livré quatre meubles à la société BRI, commerçant à SETE, et deux autres à la société DMI, commerçant à MONTPELLIER.

Le montant de la première facture est de 17.000 Euros payable le 20 décembre, et celui de la seconde est de 10.000 Euros payable le 15 décembre.

Monsieur Arnold cède ses deux créances à la banque CIC.

Le 5 décembre, la société BRI, ayant bénéficié de bonnes recettes ce mois-ci, paye la facture de Monsieur Arnold par virement auprès du C.A. où l'artisan dispose d'un compte courant que la banque crédite immédiatement.

Le 7 décembre, la CIC notifie la cession à la société BRI.

Entre temps, Monsieur Arnold, rencontrant des difficultés financières passagères, cède à nouveau sa créance de 10.000 Euros à la S.G. afin de combler une partie du découvert du compte qu'il possède auprès de cet établissement.

Le 10 décembre, la S.G. notifie la cession à la société DMI, qui paie entre ses mains à l'échéance.

La banque CIC se heurte au refus de paiement des créances cédées par les sociétés DMI et BRI.

Que pensez-vous des situations ici présentées, tant du point de vue des cédés que de celui des cessionnaires ?

Cas n° 3 :

La société Sam et la société Leblanc, entreprise en bâtiment étaient en compte, des relations d'affaires suivies existant entre elles. Alors que le compte client professionnel de la société Leblanc ouvert dans les livres de la société Sam était débiteur d'un montant de 30 000 euros, les parties conviennent d'émettre une lettre de change de ce même montant à l'ordre de la société Sam. Le 29 mars 2014, la société Sam devait tirer une lettre de change sur la société Leblanc, lettre de change, à échéance du 30 avril 2014, acceptée par cette dernière *via* son représentant légal, avant qu'il ne se porte personnellement aval pour la société tirée.

Suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise Leblanc, la société Sam, restée porteuse, poursuit Monsieur Thierry X, en tant que donneur d'aval engagé à titre personnel. Devant son refus de payer, la société Sam saisit la justice. Celui-ci peut-il s'opposer au paiement sachant que la société Sam n'est en mesure de produire que des factures et des bons de livraisons datant de mai, juin et juillet 2014.

Vous vous interrogerez sur la teneur de l'exception invoquée en termes de fondement et de charge de la preuve.

MASTER I
↳ Droit bancaire
H. DAVO
Semestre 7 – 2ème session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

CAS N° 1 :

La société N passe commande le 1^{er} octobre de divers matériels auprès de la société M pour un montant de 1700 €, payables comme suit : 300 € à la commande, 400 € lors de la livraison et le solde à 60 jours de la livraison.

En règlement de cette commande, la société M tire le 1^{er} octobre une lettre de change, régulière en la forme, sur la société N, d'un montant de 1700 €, à échéance du 15 décembre et au bénéfice de la société O. La société O fait escompter la lettre de change le 3 octobre par la banque Z.

La banque Z demande l'acceptation de la société N ainsi que l'aval de Monsieur P gérant de la société N.

La lettre de change lui est retournée le 30 octobre avec les mentions suivantes :

« Bon pour acceptation de la somme de 1000 €, pour la société N, signé : P »
« Bon pour aval, signé P ».

Sachant que l'acompte de 300 € a été effectivement versé par la société N le 1^{er} octobre, que la livraison totale du matériel a été effectuée le 15 octobre, contre un versement de la somme de 400 €, comme prévu lors de la commande,

Quels sont les droits de la banque Z ?

CAS N° 2 :

M. et Mme X ont un compte joint auprès de la banque Z. Le 10 janvier, alors que le solde de leur compte est débiteur de 200 €, M.X achète un téléviseur qu'il règle par chèque à l'ordre de Touvidéo. Il s'aperçoit le soir même que l'appareil fonctionne mal; aussi, lorsque sa banque lui explique que ce chèque risque d'être rejeté faute de provision suffisante, il n'hésite pas à faire opposition au paiement du chèque, opposition qu'il confirme par écrit.

Que pensez-vous de son attitude ? Que risquent M. et Mme X ?

CAS N° 3 :

La société U spécialisée dans la rénovation de bâtiments publics a un compte courant ouvert auprès de la banque Z. Le solde de ce compte est fortement débiteur et la banque a quelques craintes. La société U tente de rassurer la banque en expliquant que les affaires « devraient reprendre » ; la société vient, en effet, de répondre à un appel d'offre relatif à un chantier important ; les informations obtenues lui permettent d'espérer être choisie pour la réalisation de ce chantier. Ces travaux lui assureraient des rentrées d'argent fin 2009 suffisantes pour apurer le découvert. Elle souhaite proposer à la banque ces créances en garantie ; elle envisage pour cela de conclure un contrat d'escompte.

Qu'en pensez-vous ? Que conseillerez-vous ? (Justifiez vos réponses).

MASTER I DROIT**✶ Droit bancaire****M.P. LEFRAND****Semestre 7 – 2^{ème} session 2014-2015****Matière donnant lieu à travaux dirigés****Durée 3 heures**

TD

Document autorisé : Code de commerce**Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant****Cass. com. 11 juin 2014, N° de pourvoi: 13-18064**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société Caisse d'épargne et de prévoyance Côte-d'Azur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par acte du 17 avril 2009, M. X... (la caution) s'est rendu caution des engagements de la société Home Business (la société) au profit de la société Caisse d'épargne et de prévoyance Cote-d'Azur (la caisse) à concurrence de 250 000 euros ; que la société, mise sous sauvegarde le 21 décembre 2009, a été mise en redressement et liquidation judiciaires les 12 avril 2010 et 21 mars 2011 ; que la caisse a assigné la caution en exécution de son engagement ;

Sur les moyens du pourvoi principal :

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article L. 622-21, I, du code de commerce et l'article 1234 du code civil ;

Attendu que la contre-passation d'un effet de commerce après l'ouverture de la procédure collective du tireur ne vaut pas paiement et n'en fait pas perdre la propriété au banquier escompteur ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la caisse à l'encontre de la caution en paiement de la somme de 500 000 euros, dans la limite de son engagement, au titre d'une autorisation d'escompte, l'arrêt retient que le montant du billet à ordre remis par la société à la caisse le 19 novembre 2009 a fait l'objet d'une contre-passation le 21 mai 2010, laquelle, intervenue avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société, a opéré extinction de la créance en cause par l'effet novateur de cette remise en compte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette contre-passation a été effectuée postérieurement à l'ouverture de cette procédure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi principal ;

Et, sur le pourvoi incident : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité, l'arrêt rendu le 28 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

M1 S1 15

20

X MASTER I DROIT
DROIT COMMERCIAL BANCAIRE
H. DAVO
Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

STD

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.

Sujet 2 :

Qu'est-ce que l'émission d'un chèque ? Quels sont ses effets ?

M1 S1 13

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

MASTER I
X DROIT COMMERCIAL BANCAIRE

PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND
Semestre 7 – session 1 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

STD

Document autorisé : Code de commerce et/ou Code monétaire et financier

Traitez les quatre questions suivantes, chacune étant notée sur 5 points :

1. Quelle est la portée du principe de l'inopposabilité des exceptions en matière de lettre de change ?
2. Dans une cession de créances professionnelles, le débiteur cédé peut-il opposer au cessionnaire la compensation légale intervenue entre lui et le cédant ?
3. Que risque le banquier tiré qui paye un chèque faux dès l'origine ?
4. Dans un ordre de virement, à quel moment le paiement intervient-il ?



Master 1

X Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2014 / 2015 – 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

Le renforcement du pouvoir présidentiel s'inscrit parfaitement dans la logique de la Constitution russe de 1993, texte qui est souvent considéré – à raison – comme visant l'établissement d'une présidence forte et indépendante des autres pouvoirs (Lesage, 1994 ; Colas, 1997). Précisément, s'appuyant sur les compétences que le Président tient de la Constitution, plusieurs constitutionnalistes russes estiment que la présidence sort du cadre de la séparation des pouvoirs et est placée « au-dessus » des trois pouvoirs classiques (Baglaj, 2007 ; Ivanov & Ustimenko, 2007). Malgré les contradictions internes d'une telle affirmation, la séparation des pouvoirs supposant qu'aucun d'entre eux n'est supérieur aux autres, ces auteurs mettent en évidence, de façon très convaincante, la position dominante que le Président occupe dans le schéma constitutionnel russe. Toutefois, les compétences constitutionnelles ne sont qu'un ensemble de possibilités assorties de limites que chaque Président peut utiliser de manière fort différente, ce que montre la pratique des quatre derniers mandats présidentiels (qui ont vu se succéder deux Présidents). La plupart des travaux consacrés au pouvoir présidentiel russe empruntent une telle approche. Ils envisagent, d'un côté, la reconnaissance par les textes de très vastes compétences et, de l'autre, la pratique de leur utilisation qui varie beaucoup en fonction de la personnalité du Président et du contexte politique (voir, par exemple, Nicholson, 2001).

Pourtant, le pouvoir présidentiel russe possède un trait essentiel qui n'entre pas dans cette opposition binaire entre les textes et la pratique : il comporte des compétences que l'on qualifiera d'« implicites ». Celles-ci sont ignorées du texte constitutionnel ou bien n'y sont mentionnées que de manière brève, ce qui laisse leur ampleur et les modalités de leur réalisation à la discrétion du chef de l'État. L'étendue de ces prérogatives ne peut être mesurée à partir de la seule analyse du texte constitutionnel et de son application ; certaines d'entre elles sont inscrites dans d'autres actes juridiques (législatifs ou réglementaires), d'autres figurent dans des énoncés juridiques contradictoires. Néanmoins, l'utilisation de ces compétences s'institutionnalise et ne se réduit plus aux actions et au style de gouvernement de tel ou tel Président. Il s'agit d'un héritage politico-juridique qui s'enrichit sans cesse et a été transmis par Eltsine à Poutine et par ce dernier au nouveau Président. Les compétences implicites déterminent pour beaucoup comment fonctionne et évolue le pouvoir présidentiel en Russie.

(...)

En comparant le champ réel d'application des pouvoirs présidentiels avec les compétences constitutionnelles du chef de l'État, nous pouvons constater un élargissement impressionnant du domaine présidentiel. Celui-ci se produit surtout au profit d'activités qui ne relèvent pas du chef de l'État selon la Constitution mais qui lui permettent d'exercer un contrôle direct – et souvent personnel – et d'intervenir dans des questions clés comme la redistribution des ressources matérielles et financières (tout particulièrement entre les organes supérieurs de l'État), l'intervention dans des processus administratifs à tous les niveaux hiérarchiques ou l'utilisation de la force. De plus, ces pouvoirs extraconstitutionnels servent au Président à influencer les institutions qui, comme le pouvoir législatif et la justice, les autorités régionales et les organes de l'auto-administration locale, ne lui sont pas subordonnées au regard de la Loi fondamentale et n'ont pas à lui rendre de comptes. En d'autres termes, les compétences implicites tendent à compenser les lacunes que le texte constitutionnel contient (s'il est vu par les yeux d'un chef de l'État avide de pouvoir). Elles expliquent pourquoi, il y a quelques années encore, la présidence russe paraissait « faible » : absence d'un parti présidentiel, compétences limitées relativement à la Douma d'État (difficultés d'utilisation du pouvoir de dissolution), possibilités réduites d'agir sur l'exécutif en dehors du domaine présidentiel classique et sur les organes dirigeants des régions, sans parler du Parlement, inexistence, enfin, d'un système organisationnel et institutionnel propre sur lequel le Président aurait pu s'appuyer (Kovler, 1993-1994, p. 28, 1998, p. 27 ; Salmin, 1996, pp. 9-10). Les compétences implicites remplissent également des « espaces vides » lorsque la Constitution laisse au chef de l'État le pouvoir discrétionnaire de préciser telle ou telle disposition (les fonctions du Conseil de sécurité, de l'Administration présidentielle, le droit du Président de créer de nouvelles autorités, fonctions ou établissements, la question même de l'existence de compétences présidentielles qui ne sont pas mentionnées dans le texte constitutionnel).

Yaroslav STARTSEV, « L'institutionnalisation des compétences implicites du Président russe et leur rôle dans le fonctionnement du pouvoir présidentiel », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2008



Master 1 DROIT

➤ **Droit constitutionnel comparé**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Semestre 7 2014 / 2015 – Examen semestre 7 - 2^e session

Durée 3 h 00

TD -

Dissertation.

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

- Les États-Unis sont-ils vraiment un État fédéral ?
- L'obligation de pacifisme dans la constitution japonaise.

Aucun document autorisé

111 31 15

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

Faculté de droit de Montpellier

Master 1 DROIT

X Droit de l'entreprise et des affaires

Semestre 7 session 1 - Année 2014/2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés – Durée : 3 heures

TD

Pr. D. Mainguy

TOUS DOCUMENTS AUTORISES

En vue de la diffusion de ses produits, la société Y conclut avec M. X une convention intitulée « convention de voyageur ». Des résultats décevants ont conduit la société Y à mettre fin au contrat. M. X réclame une indemnité de fin de contrat, qu'il n'a pas obtenue et il a saisi le tribunal de commerce de de Montpellier. La société Y. a reçu l'assignation de M. X, qui est simplement fondée (pour l'instant) sur la demande d'une indemnité à verser et à parfaire qui correspond à deux années de rémunérations, et vous demande d'organiser sa défense.

Pour ce faire, il vous communique les principales clauses de son contrat afin que vous puissiez établir une étude de la situation de façon à savoir si l'indemnité est due et d'autre part si des risques supplémentaires sont à attendre des clauses du contrat :

Clause 1 : Mission

« Le présent contrat a pour objet la diffusion des produits de la société Y sur le territoire de Montpellier et ses alentours (cf. Annexe 1).

L'activité de M. X consiste à se déplacer avec un camion-magasin sur ledit secteur en proposant à des particuliers des produits qu'il laisse sur place contre encaissement immédiat du prix. M. X ne pourra consentir aucun crédit d'aucune sorte. M. X s'engage par ailleurs à effectuer ses tournées en respectant les consignes, conditions et recommandations de la société Y. »

Clause 2 : Pouvoirs

« En vue de l'accomplissement de sa mission, M. X s'engage à adapter ses propositions en fonction des besoins de la clientèle. Il appliquera les conditions de vente de la société Y et ne dispose pas de la faculté d'en modifier les termes, en particulier le prix et la garantie contractuelle des produits. »

Clause 3 : Reddition de comptes

« M. X s'engage à rendre compte de son activité à la société Y mensuellement. Pour ce faire, il devra compléter un formulaire type fourni en annexe du présent contrat (cf. Annexe 2). A défaut, la société Y pourra réduire la commission mensuelle selon les modalités définies en annexe (cf. Annexe 3). »

Clauses 4 : Non-concurrence

« S'il est à l'initiative de la rupture du contrat, M. X s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité similaire et/ou concurrente de celle qu'il réalise dans un rayon de 50 Km autour de Montpellier pour une durée de 26 mois à compter de l'expiration du contrat. La contrepartie de cet engagement résidera dans le financement d'une formation continue de M. X par la société Y (cf. Annexe 4). »

Clause 5 : Fin de contrat

« M. X s'engage à ne pas réclamer à la société Y une quelconque indemnité à la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause. »

JM1

Faculté de Droit et de Sciences politiques de Montpellier

× Droit de l'environnement

Master 1 DROIT

Semestre 7, 1^{ère} session décembre 2014, *Epreuve en 3 heures*

Etudiants suivant les travaux dirigés TD

Professeure : Catherine Ribot

A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« [...] Aujourd'hui, sommes-nous bien informés sur l'état de l'environnement ? Certes, des progrès considérables ont été accomplis. Des textes ont été pris. [...] Des institutions ont été créées. [...] Pour autant, des difficultés persistent. Des améliorations sont à la fois souhaitables et possibles. [...] Des problématiques nouvelles surgissent.

L'heure est d'abord à la réalisation effective du droit à l'information. [...] L'heure est ensuite à la rationalisation, à la mise en cohérences des informations environnementales [...]. L'heure est enfin à l'implication des acteurs privés dans l'information des citoyens. Jusqu'à présent, cette dernière concernait surtout les autorités publiques [...] Désormais un nouveau destinataire apparaît dans le « radar » des informations environnementales privées : le citoyen. [...] »

« MIEUX INFORMER ET ÊTRE INFORMÉ SUR L'ENVIRONNEMENT »
Rapport du Club des juristes, Commission Environnement, septembre 2014
Yann AGUILA, Avocat à la Cour, Président de la Commission

Aucun document n'est autorisé

Master 1 DROIT
➤ Droit de l'environnement

M1 S1
25

Semestre 7, 2^{ème} session - mai 2015

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

TD

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« L'équilibre recherché entre la préservation des espaces naturels, d'une part, et leur valorisation via le développement touristique, d'autre part, demeure toutefois fragile, en particulier sur le littoral. [...] L'impact environnemental du tourisme est moindre que celui de la plupart des autres activités économiques. Fondé pour partie sur la découverte et l'appréciation du patrimoine naturel, le tourisme invite à sa protection, contribue à permettre de rester sur place aux populations locales et est un vecteur de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du grand public »

Avis du Conseil Economique, social et environnemental,
« Tourisme et développement durable en France »,
Christine Dupuis, Novembre 2014.

Aucun document n'est autorisé

M1 S1 25

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 – parcours Santé

➤ **Droit de la bioéthique**
Mme Lucile LAMBERT-GARREL

Semestre 7 – session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TJ

Durée : 3 heures

Au choix (2 copies doubles maximum) :

1 – Dissertation :

Quelle réflexion l'homme doit-il mener afin de faire face aux possibilités infinies que la science et la technique mettent à sa disposition ?

2 – Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, Ass. Plén., 29 juin 2001, N° de pourvoi: 99-85973

Sur les deux moyens réunis du procureur général près la cour d'appel de Metz et de Mme X... :

Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, l'article 221-6 du Code pénal réprimant le fait de causer la mort d'autrui n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, qu'en limitant la portée de ce texte à l'enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré,

la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi, et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de la mère, de sorte qu'auraient été violés les articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

M1 S1 15

UM1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Master 1 DROIT - 2014-2015

X DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 7 – 1^{RE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

1. La justification des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
2. La répression des pratiques anticoncurrentielles par les autorités de concurrence (5 points).
3. Dans quelle mesure une promesse de porte-fort peut-elle être pertinente pour accompagner une clause de non-concurrence (5 points) ?
4. Qu'est-ce que la désorganisation en concurrence déloyale (5 points) ?

17, 57, 15

Master 1 Droit Public Général
 ✕ **Droit de la Convention européenne des droits de l'homme**
 Monsieur le Pr. Frédéric SUDRE
 Semestre 7 – 1^{er} session 2014-2015
 Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
 Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, GC, *Jussila c. Finlande*, 23 novembre 2006.

22. Le requérant allègue que la procédure de redressement fiscal dont il a fait l'objet a été inéquitable, les juridictions compétentes ayant refusé de tenir une audience dans cette affaire. La Cour examinera ce grief sous l'angle de l'article 6 de la Convention, dont les passages pertinents en l'espèce sont ainsi libellés :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

29. La présente affaire a trait à une procédure à l'issue de laquelle le requérant s'est vu infliger un redressement fiscal au titre de la TVA, ainsi qu'une majoration d'impôt représentant 10 % des droits dont il fut jugé redevable, en raison d'erreurs qu'il aurait commises dans ses déclarations fiscales. L'article 6 n'étant pas applicable, sous son angle civil, à l'établissement de l'imposition et aux majorations d'impôt (*Ferrazzini c. Italie* [GC], no 44759/98, § 29, CEDH 2001-VII), la question qui se pose en l'espèce consiste à savoir si la procédure litigieuse est de nature « pénale » au sens autonome de l'article 6 et est à ce titre susceptible d'entraîner l'application des garanties prévues par le volet pénal de cette disposition. (...)

37. En ce qui concerne le premier de ces critères, il apparaît que la majoration d'impôt infligée à l'intéressé ne ressortissait pas au droit pénal mais relevait de la législation fiscale. (...)

38. Le deuxième critère (...) est le plus important. La Cour observe [que] les majorations d'impôt appliquées en l'espèce peuvent être considérées comme fondées sur des dispositions juridiques générales applicables à l'ensemble des contribuables. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la TVA ne s'applique qu'à un groupe déterminé de personnes ayant un statut particulier car en l'espèce, comme c'était le cas dans les affaires précitées, le requérant était assujéti à cet impôt en tant que contribuable. Le fait que l'intéressé a choisi de soumettre son activité professionnelle au régime de la TVA ne modifie pas sa situation à cet égard. En outre, comme le Gouvernement l'a reconnu, les majorations d'impôt ne tendaient pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice mais visaient pour l'essentiel à punir pour empêcher la réitération des agissements incriminés. On peut dès lors

en conclure que les majorations infligées étaient fondées sur une norme poursuivant un but à la fois préventif et répressif. Cette considération suffit à elle seule à conférer à l'infraction infligée un caractère pénal. La légèreté de la sanction litigieuse distingue la présente espèce des affaires Janosevic et Bendenoun en ce qui concerne le troisième critère (...) mais n'a pas pour effet de l'exclure du champ d'application de l'article 6. Cette disposition s'applique donc sous son volet pénal nonobstant la modicité de la somme exigée au titre de la majoration d'impôt.

39. La Cour doit par conséquent rechercher, en tenant dûment compte des circonstances de la cause, notamment des éléments pertinents du cadre fiscal dans lequel celle-ci s'inscrit, si la procédure de redressement dont le requérant a fait l'objet a bien respecté les exigences de l'article 6.

40. La tenue d'une audience publique constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ce principe revêt une importance particulière en matière pénale (...).

41. Cela étant, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue (...).

42. Par ailleurs, la Cour reconnaît que les autorités nationales peuvent tenir compte d'impératifs d'efficacité et d'économie, jugeant par exemple que l'organisation systématique de débats peut constituer un obstacle à la particulière diligence requise en matière de sécurité sociale et, à la limite, empêcher le respect du délai raisonnable visé à l'article 6 § 1 (...).

43. S'il est vrai que les affaires mentionnées ci-dessus, pour lesquelles la tenue d'une audience n'a pas été jugée nécessaire, se rapportaient à des procédures relevant du volet civil de l'article 6 § 1 et que les exigences du procès équitable sont plus rigoureuses en matière pénale, la Cour n'exclut pas que, dans le cadre de certaines procédures pénales, les tribunaux saisis puissent, en raison de la nature des questions qui se posent, se dispenser de tenir une audience. S'il faut garder à l'esprit que les procédures pénales, qui ont pour objet la détermination de la responsabilité pénale et l'imposition de mesures à caractère répressif et dissuasif, revêtent une certaine gravité, il va de soi que certaines d'entre elles ne comportent aucun caractère infamant pour ceux qu'elles visent et que les « accusations en matière pénale » n'ont pas toutes le même poids. De surcroît, en adoptant une interprétation autonome de la notion d'« accusation en matière pénale » (...), les organes de la Convention ont jeté les bases d'une extension progressive de l'application du volet pénal de l'article 6 à des domaines qui ne relèvent pas formellement des catégories traditionnelles du droit pénal (...). Les majorations d'impôt ne faisant pas partie du noyau dur du droit pénal, les garanties offertes par le volet pénal de l'article 6 ne doivent pas nécessairement s'appliquer dans toute leur rigueur (...). (...)

45. Si la Cour a jugé que les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention s'étendent au contentieux des pénalités fiscales, elle a exclu du champ d'application de cette disposition les litiges portant sur l'imposition proprement dite (*Ferrazzini*, précité). Toutefois, il n'est pas rare que ces différents éléments se trouvent combinés dans une même instance et il est parfois impossible de distinguer les phases d'une procédure qui portent sur une « accusation en matière pénale » de celles qui ont un autre objet. Dans la mesure où la procédure litigieuse a pour objet une « accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant, la Cour doit procéder à son examen même si cela l'amènera inévitablement à se pencher peu ou prou sur la manière dont l'imposition elle-même a été évaluée (...).

46. En l'espèce, le requérant avait demandé la tenue d'une audience pour pouvoir contester la fiabilité et l'exactitude du rapport d'inspection en interrogeant l'inspectrice chargée de son dossier et en s'appuyant sur le témoignage favorable d'un expert de son choix. Il considérait en effet que l'inspectrice avait interprété de manière erronée les dispositions pertinentes de la loi applicable et qu'elle avait fait un compte rendu inexact de sa situation financière. Il apparaît donc que les motifs pour lesquels l'intéressé sollicitait une audience étaient en grande partie liés à la contestation du bien-fondé de l'évaluation de l'impôt dont on l'estimait redevable – qui échappe en elle-même au champ d'application de l'article 6 – même si se posait aussi la question de savoir si la comptabilité de son entreprise présentait des irrégularités d'une gravité telle que la majoration d'impôt qui lui avait été infligée était justifiée. Le tribunal administratif, qui avait invité l'inspectrice à lui communiquer des observations écrites devant être suivies d'un rapport établi par un expert du choix du requérant, avait estimé que, vu les circonstances de la cause, la tenue d'une audience était manifestement superflue car les informations fournies par l'intéressé lui-même constituaient une base suffisante pour l'examen des faits.

47. La Cour ne doute pas qu'une procédure écrite puisse souvent se révéler plus efficace qu'une procédure orale pour le contrôle de l'exactitude des déclarations de situation patrimoniale faites par les contribuables ainsi que de l'existence et de la régularité des justificatifs produits. Elle n'est pas convaincue par la thèse du requérant selon laquelle se posaient en l'espèce des questions de crédibilité appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins et juge pertinent l'argument du Gouvernement selon lequel tous les points de fait et de droit susceptibles de surgir dans cette affaire pouvaient être examinés et tranchés de manière adéquate sur la base des écritures des parties.

48. La Cour relève en outre que l'intéressé ne s'est pas vu refuser la possibilité de solliciter la tenue d'une audience, même s'il appartenait aux tribunaux de se prononcer sur la question de savoir si pareille mesure était nécessaire (...), et que le tribunal administratif a motivé son refus de la considérer comme telle. Elle observe également que la somme en jeu était minime. L'intéressé ayant eu amplement l'occasion de présenter par écrit ses moyens de défense et de répondre aux conclusions des autorités fiscales, la Cour estime que les exigences d'équité ont été satisfaites et que, eu égard aux circonstances particulières de la cause, elles n'impliquaient pas la tenue d'une audience.

49. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

M1 S1
29

Master 1 Droit Public Général

Droit de la Convention européenne des droits de l'homme

Monsieur le Pr. Frédéric SUDRE

Semestre 7 – 2nd session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2013, *I.B. c. Grèce*, n°552/10

48. Le requérant se plaint d'une violation de son droit à la vie privée, alléguant que la Cour de cassation a jugé légal son licenciement motivé par le fait qu'il était porteur du VIH. Il allègue aussi que son licenciement était discriminatoire et que le motif retenu par la Cour de cassation selon lequel le licenciement était justifié par la nécessité de préserver le climat de travail dans l'entreprise ne pouvait pas servir de base à un traitement différencié conforme à l'article 14. Il invoque les articles 8 et 14 combinés de la Convention, qui se lisent ainsi :

L'article 8 :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 14 :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

(...)

70. Il ne fait donc plus aucun doute que les questions relatives à l'emploi, ainsi qu'à des situations impliquant des personnes atteintes du VIH entrent dans le champ d'application de la vie privée. Il ne saurait en être autrement, l'épidémie de VIH ne pouvant pas être considérée seulement comme un problème médical, ses effets se faisant sentir dans toutes les sphères de la vie privée. (...)

72. Il est clair que le licenciement du requérant a abouti à stigmatiser une personne qui, même si elle était porteuse du VIH, n'avait manifesté aucun symptôme de la maladie. Cette mesure ne pouvait qu'avoir des répercussions graves sur sa personnalité, sur le respect qu'on pouvait lui témoigner et, en fin de compte, sur sa vie privée. A cela s'ajoute l'incertitude liée à la recherche d'un nouvel emploi, les perspectives d'en trouver un pouvant raisonnablement apparaître éloignées compte tenu du précédent vécu. Le fait que le requérant a trouvé un nouveau travail après son licenciement ne suffit pas à effacer l'effet néfaste qu'ont eu les faits litigieux sur sa capacité à mener une vie personnelle normale.

73. Enfin, la Cour rappelle qu' (...) elle a considéré que l'état de santé d'une personne, notamment un problème de santé tel que la séropositivité, doit être considéré comme un motif

de discrimination relevant de l'expression « toute autre situation » employée dans le texte de l'article 14 de la Convention, en tant que handicap ou au même titre qu'un handicap.

74. Il s'ensuit que les articles 8 et 14 combinés de la Convention s'appliquent dans les circonstances de la cause. (...)

76. En sa qualité de salarié de l'entreprise, le requérant pouvait légitimement espérer continuer à y travailler tant qu'il ne commettait pas un acte qui d'après le droit interne du travail pourrait justifier un licenciement. Toutefois, il a été licencié peu après que sa séropositivité a été révélée au sein de l'entreprise.

77. La Cour estime que la situation du requérant doit être comparée à celle des autres salariés dans l'entreprise car c'est celle-ci qui est pertinente pour apprécier son grief tiré de la différence de traitement. Il est certain que le requérant a été traité de manière moins favorable qu'un de ses collègues ne l'aurait été et cela, en raison de sa seule séropositivité. La Cour note que le souci de l'employeur était certes de rétablir le calme au sein de l'entreprise, mais à l'origine de ce souci se trouvait la situation créée par l'attitude des collègues du requérant face à sa séropositivité. (...)

79. (...) la Cour a affirmé que lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à des groupes particulièrement vulnérables de la société, qui ont souffert d'une discrimination considérable par le passé, la marge d'appréciation accordée à l'Etat s'en trouve singulièrement réduite et celui-ci doit avoir des raisons très fortes pour imposer la restriction en question (...).

1. Les personnes porteuses du VIH sont obligées de faire face à de multiples problèmes, de type non seulement médical, mais aussi professionnel, social, personnel et psychologique et surtout à des préjugés parfois enracinés même parmi les personnes les plus instruites. (...)

82. À titre complémentaire, la Cour relève qu'une étude comparative de la législation de trente Etats membres du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne la protection contre la discrimination sur le lieu de travail accordée aux personnes atteintes du VIH, démontre que sept Etats ont adopté des textes législatifs spécifiques à cet égard. Toutefois, dans les vingt-trois autres Etats qui n'ont pas prévu de tels textes, les porteurs du VIH qui sont confrontés à des différences de traitement sur leur lieu de travail peuvent se fonder sur les dispositions générales de la législation nationale en matière de non-discrimination. Il ressort des décisions des juridictions internes et d'autres organes chargés de la protection des droits de l'homme dans certains de ces Etats que ceux-ci accordent une protection contre le licenciement aux personnes vivant avec le VIH en les subsumant sous d'autres motifs interdits de discrimination, comme la santé ou le handicap (...).

83. Il apparaît donc que même si tous les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas adopté une législation spécifique en faveur des personnes vivant avec le VIH, il y a une nette tendance d'ensemble à protéger ces personnes contre toute discrimination sur leur lieu de travail à travers des dispositions législatives plus générales mais appliquées par les juridictions dans le cadre du licenciement de séropositifs tant dans la fonction publique que dans le secteur privé (...).

84. Par ailleurs, la Cour note que les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans divers instruments internationaux accordent une protection aux personnes atteintes du VIH. Dans ce contexte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a reconnu le statut de porteur du VIH comme un des motifs de discrimination prohibés. De plus, un nombre croissant d'instruments internationaux spécifiques prévoient des dispositions conçues pour les séropositifs, incluant notamment l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi, telle la Recommandation n° 200 de l'OIT concernant le VIH et le sida dans le monde du travail.

85. Examinant les faits de l'espèce, la Cour constate, d'une part, que l'employeur du requérant a mis fin au contrat de celui-ci à cause de la pression dont elle a fait l'objet de la

part de ses employés et que cette pression avait pour origine la séropositivité du requérant et l'inquiétude que celle-ci avait créée chez eux. Elle relève, d'autre part, que les employés de l'entreprise avaient été informés par le médecin du travail qu'il n'y avait aucun risque d'infection dans le cadre des relations de travail avec le requérant. (...)

88. En revanche, la Cour de cassation n'a pas procédé à une mise en balance de tous les intérêts en jeu d'une manière aussi circonstanciée et approfondie que l'avait fait la cour d'appel. Par des motifs assez brefs, au regard de l'importance et du caractère inédit des questions de l'affaire, elle a affirmé que le licenciement était pleinement justifié par les intérêts de l'employeur, dans le bon sens du terme, car il avait été décidé afin de rétablir le calme au sein de l'entreprise ainsi que son bon fonctionnement. Si la Cour de cassation n'a pas non plus contesté le fait que l'infection du requérant n'avait pas d'effet préjudiciable sur l'exécution de son contrat de travail, elle a cependant fondé sa décision, pour justifier les craintes des salariés, sur une prémisse manifestement inexacte, à savoir le caractère « contagieux » de la maladie du requérant. Ce faisant, la Cour de cassation a attribué au bon fonctionnement de l'entreprise le sens que souhaitaient lui attribuer les salariés en l'identifiant à la perception subjective de ceux-ci. (...)

90. En conclusion, la Cour considère que la Cour de cassation n'a pas suffisamment exposé pourquoi les intérêts de l'employeur du requérant l'emportaient sur ceux du requérant et qu'elle n'a pas mis en balance les droits des deux parties d'une manière conforme à la Convention.

91. Il s'ensuit que le requérant a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, au mépris de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Il y a donc eu violation de ces dispositions.

Fin du document

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

S. BENILSI

2014-2015

1^e session – Semestre 7

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés – Durée : 1heure 30

STD

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1 – Faut-il refuser d'instituer le conseil syndical ?
- 2 – Comment est mis en œuvre le privilège du syndicat ?
- 3 – Quelles sont les innovations de la loi ALUR relativement au contrat de syndic ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

M1 Droit des affaires

S7, 2^{ème} session, droit de la distribution

Pr. D. Mainguy

2014-2015

Conformément à sa politique d'achats, une grande enseigne de la distribution, la société AXM, qui développe l'enseigne, ALAVILLE, passe commande par appels d'offres auprès de fournisseurs qu'elle a référencés en vue de la fabrication de produits laitiers de sa marque, ALAVILLE FRAIS, selon ses propres spécifications techniques (composition) et commerciales (emballage). Depuis plusieurs années, la plupart de ces mises en concurrence sont remportées par l'entreprise YOPLA.

YOPLA vous consulte et vous fait part des difficultés qu'elle rencontre.

Tout d'abord, elle s'estime victime d'une pression excessive sur les prix en raison des mises en concurrence répétées qui aboutissent à une réduction régulière de ses marges. Chaque année en effet, AXM procède de la même manière, l'appel d'offres est conquis par le mieux offrant, mais sur la base d'un cahier des charges incluant une logique de prix inférieurs à ceux proposés par YOPLA.

Ensuite, elle vous révèle l'existence d'une clause figurant dans tous les appels d'offres auxquels elle a participé : « *Cette fourniture se fera en application de nos conditions générales d'achat dont vous trouverez un exemplaire en pièce jointe. En cas de contradiction avec vos conditions générales, ce seront nos conditions d'achat qui prévaudront.* ».

Une autre clause indique que « *en cas de difficulté dans l'exécution des ventes conclues avec la société AXM, le différend sera résolu par arbitrage* ».

Enfin, cette année, le distributeur ALAVILLE a notifié à YOPLA, le 15 mai, le rejet de sa candidature pour sa dernière commande à l'issue d'un appel d'offres qui fut lancé le 15 février. YOPLA estime n'avoir bénéficié d'aucun préavis dans la mesure où elle a cessé de fabriquer les produits pour l'enseigne à l'issue de l'appel d'offres. En outre eu égard au fait qu'elle est en relation avec ALAVILLE depuis plus de 10 ans, elle souhaite savoir si elle a droit à un préavis spécifique, et si l'appel d'offres joue, ou non, un rôle quelconque dans la compréhension et/ou le calcul de cet appel d'offres.

MASTER 1 DROIT**✕ Droit de la Protection sociale**Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures**Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité**Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER et Mélanie ATINDEHOU-LAPORTE

Etude de cas

Monsieur EXPERT s'adresse à vous à propos d'un redressement URSSAF dont son entreprise, la SA EXERT-IN, a fait l'objet.

L'intéressé exerce les fonctions de Président-Directeur général (Pdg) et de directeur technique de la S.A. dont il est le principal actionnaire.

Or, il y a un peu plus de trois mois, un inspecteur chargé du recouvrement s'est brusquement présenté dans l'entreprise afin de procéder à la vérification de quelques écritures comptables. Après avoir consulté d'autorité divers documents, dont le fichier informatique du personnel ainsi que celui des clients de l'entreprise, le contrôle s'est révélé « payant » pour l'URSSAF puisque l'inspecteur a fait part d'observations sur les points suivants :

- réintégration dans l'assiette des cotisations de sommes versées à plusieurs collaborateurs de l'entreprise sous l'intitulé « prime de salissure », correspondant à des frais de nettoyage exposés et supportés par eux (235.000 €) ;
- réincorporation dans l'assiette des cotisations de l'ensemble des sommes perçues par les salariés de l'entreprise au titre des « frais de route », du fait que l'entreprise est située en milieu rural et donc loin de toute agglomération urbaine (755.000 €) ;
- réajustement forfaitaire de l'assiette des cotisations par la réintégration de diverses sommes et primes d'assujettissement accordées aux salariés et ce, selon une méthode d'évaluation réalisée à partir d'un échantillonnage représentatif de différentes catégories de personnel choisies par l'inspecteur (720.000 €) ;
- réaffectation dans l'assiette des cotisations des jetons de présence perçus par Monsieur EXPERT en sa qualité de Pdg et ce, pour les cinq années ayant précédé le contrôle, soit un redressement pour une somme de (100.000 €).

Le redressement URSSAF s'est poursuivi par une simple lettre d'observation de la part de l'inspecteur, puis par la réception par l'entreprise, dix jours après, d'une mise en demeure pour un montant global correspondant à 2.710.000 €.

Monsieur EXPERT vous demande de lui exposer les moyens de défense dont dispose son entreprise pour faire face à l'URSSAF.

MASTER1 DROIT

X Droit de la Protection sociale

Monsieur COURSIER

Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « Les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations du Régime général de sécurité sociale »

ou

2°) « Le contrôle URSSAF et son contentieux ».

> Droit de la Protection socialeSemestre 7 – 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heuresM₁S₁
25**Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité**Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER et Mélanie ATINDEHOU-LAPORTE

TD

Commentaire d'arrêt**Cass. 2^e civ., 22 janvier 2015**
(pourvoi n° 14-10.701 : publié au *Bull. civ.*)

La Cour,

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF d'Aquitaine (l'URSSAF) a notifié à la société anonyme Promo Vert (la société) un redressement portant réintégration dans l'assiette de cotisations du montant de l'intéressement versé en 2005 aux salariés au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004, du montant des bonus exceptionnels versés en 2006 et des jetons de présence alloués au président-directeur général ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable, tel que reproduit en annexe :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le pourvoi principal :

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et L. 441-2, alinéa 9, L. 441-4 et R. 441-1 devenus L. 3314-4, D. 3313-1, D. 3313-5 et D. 3313-6 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le bénéfice de l'exonération de cotisations qu'ils prévoient, est subordonné, notamment au dépôt, selon les modalités qu'ils fixent, de l'accord d'intéressement auprès de la direction départementale du travail ; que cette formalité s'impose également aux avenants qui modifient l'accord initial ;

Attendu que pour annuler le redressement du chef du montant de l'intéressement, l'arrêt relève que l'administration admet qu'un exercice ait une durée inférieure ou supérieure à une année pour des raisons particulières si la période d'application de l'accord correspond en fait à trois exercices ; que l'accord d'intéressement était donc valablement conclu strictement pour trois ans ; que c'est l'omission du dépôt de l'accord qui empêche de bénéficier de l'exonération ou des avenants portant sur le contenu même de cet accord ; qu'il est constant que l'accord d'intéressement conclu le 20 décembre 2002 a été déposé en temps et en heure, que l'avenant portant modification de la durée de l'exercice social n'a aucune incidence sur le contenu de l'accord qui n'a pas été modifié ;

1/2

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'avenant qui modifiait l'accord initial en reportant la date de clôture du deuxième exercice du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004, n'avait été déposé à la direction départementale du travail que le 18 février 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ;

Attendu, selon ce texte, que le montant du bonus exceptionnel distribué aux salariés en 2006 et exonéré de cotisations sociales peut être modulé selon les salariés ; que cette modulation ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté et de la durée dans l'entreprise ;

Attendu que pour annuler le redressement du chef du bonus exceptionnel versé aux salariés, l'arrêt retient qu'il n'est pas anormal d'exclure du bénéfice de celui-ci les salariés entrés après le 1er février 2006 qui n'auront pas six mois d'ancienneté à la date limite de versement du 31 juillet 2006 qui correspond à la modulation en fonction de l'ancienneté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si le montant du bonus peut être modulé en fonction de la durée de présence dans l'entreprise, aucun salarié présent lors de son versement ne saurait en être exclu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a annulé le redressement des chefs de l'intéressement et du bonus exceptionnel, l'arrêt rendu le 21 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne la société Promo Vert aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Promo Vert, la condamne à payer à l'URSSAF d'Aquitaine la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux janvier deux mille quinze et signé par Mme Flise, président, et par Mme Genevey, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

M1 S1 12
JMI
Faculté de Droit & de Science politique de Montpellier

Année universitaire 2014-2015

Examen de Droit de la sanction pénale

Master 1 DROIT - Semestre 7- 1^{ère} Session

Enseignante : Mme Anne PONSEILLE

TD

Durée : 3 heures : Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} cas pratique (sur 5 points) – Vous êtes en stage auprès d'un juge de l'application des peines qui vous demande de travailler sur le dossier suivant : pour un délit de violences volontaires commis en février 2012, Monsieur BANG a été condamné en juillet 2012 à une peine d'emprisonnement de trois ans avec la circonstance qu'il était atteint au moment des faits d'un trouble ayant altéré son discernement. Tenant compte des crédits de réduction de peines et de la période passée en détention provisoire, Monsieur BANG est libérable prochainement. Il n'a cependant pu bénéficier jusqu'à ce jour d'aucun aménagement de peines puisqu'il ne remplissait jamais les conditions requises. Votre maître de stage se demande s'il peut ordonner, pour une durée de deux ans, comme unique mesure, une obligation de soins, s'agissant d'une mesure nouvellement créée. **Quelle réponse juridiquement argumentée pouvez-vous formuler ?**

2^{ème} cas pratique (sur 8 points) – Il est 14h35, le 19 juin 2014. Après un déjeuner professionnel bien « arrosé » Monsieur RIMEL, représentant en cosmétiques, se rend à un rendez-vous chez un client au volant de son véhicule. Par manque d'attention, il ne s'arrête pas devant le feu de signalisation rouge et, au passage de l'intersection, entre en collision avec un autre véhicule. Arrivés sur les lieux de l'accident, les gendarmes soumettent Monsieur RIMEL à un test d'alcoolémie qui s'avère positif, pendant que la victime est transportée au service des urgences. Au cours de l'information ouverte du chef de blessures involontaires, l'expert judiciaire établit que le choc a entraîné pour la victime une ITT de 2 mois. A l'audience du 22 octobre 2014, le représentant du Parquet a requis une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans. Mais le tribunal correctionnel a finalement prononcé une peine de contrainte pénale d'une durée d'un an comprenant une obligation de soins et un placement sous surveillance électronique et prévu qu'en cas de non-respect des obligations posées une peine de 6 mois d'emprisonnement pourrait être décidée. **Que pensez-vous des réquisitions du procureur et de la décision rendue par le tribunal au plan légal ?**

3^{ème} cas pratique (sur 7 points) – Âgé de 45 ans, marié, sans enfant, primo-délinquant et de nationalité française, Monsieur PERKO a été condamné le 13 décembre 2011 à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour un délit de violences aggravées, peine qu'il a commencée à exécuter immédiatement en raison d'un mandat de dépôt délivré à l'issue de l'audience de jugement. Ni le Parquet, ni Monsieur PERKO n'a fait appel de cette décision. Monsieur PERKO n'avait pas fait l'objet d'une détention provisoire préalablement à son jugement. Il a eu un comportement exemplaire en prison. Par ailleurs, il a suivi en établissement pénitentiaire une formation de coiffeur et a obtenu une promesse d'embauche de la part d'un salon, ce qui lui a valu l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire de 1 mois. Il souhaite bénéficier d'une libération anticipée et vous sollicite ce jour pour être conseillé en raison de votre qualité d'avocat. Il vous indique qu'il pourra loger dans la maison achetée avec son épouse. Il vous confie souffrir d'asthme depuis 6 mois. Il souhaite présenter une requête le plus vite possible.

Parmi la libération sous contrainte, la libération conditionnelle et les suspensions de peines, lequel ou lesquels de ces aménagements vous semblent être envisageables ? Vous justifierez votre choix d'un point de vue légal et en opportunité.

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Université de Montpellier

Faculté de Droit & de Science politique de Montpellier

Année universitaire 2014-2015

M1 S1
29

Examen de Droit de la sanction pénale

Master 1 - semestre 7 - 2nde Session

Enseignante : Mme Anne PONSEILLE

Durée : 3 heures

TD -

Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 juillet 2014

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Yannick X... contre l'arrêt de la cour d'appel de BESANÇON, chambre correctionnelle, en date du 19 septembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 27 novembre 2012, n° 11-88.678), pour violences aggravées en récidive, l'a condamné à seize ans d'emprisonnement en fixant la période de sûreté aux deux-tiers de la peine, et a ordonné son maintien en détention ;

Sur le premier moyen de cassation, (sans intérêt)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-1, 132-23, 222-11, 222-12, préliminaire, 720-2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a réformé le jugement entrepris s'agissant de la peine en la portant à seize ans d'emprisonnement assorti d'une période de sûreté des deux tiers ;

"aux motifs que le prévenu, né le 22 mai 1972, est sous curatelle renforcée depuis plusieurs années et touche l'allocation adulte handicapé ; que le prévenu qui est dans l'incapacité persistante de donner les raisons qui l'ont conduit à la commission de l'infraction, invoque cumulativement et de façon confuse les maltraitances de son enfance et l'indignité de sa mère, mais aussi son désir de se venger des insultes faites à son origine gitane, lors de son précédent procès en 2001 ; qu'en effet, le premier terme de la récidive est constituée par un arrêt de la cour d'assises du Maine-et-Loire, en date du 9 novembre 2001, condamnant M. X... à quinze ans de réclusion criminelle, pour avoir agressé et tenté de violer en 1999 à son domicile, une femme âgée de quatre-vingts quatre ans, morte quelques heures plus tard, sans qu'il puisse être établi là aussi, que le décès était la conséquence des faits ; que les experts psychiatres qui l'ont examiné ont conclu à un état dangereux du prévenu, avec un risque de récidive très important, et précisant que le discernement ou le contrôle de ses actes était altéré sans être aboli ; qu'ils préconisaient une injonction de soins impérative ; que l'enquête de personnalité mettait en évidence une enfance chaotique, l'intéressé étant ballotté entre ses parents et leurs différents conjoints ; que le prévenu a également fait l'objet d'une expertise de dangerosité en mars 2009, à la demande du juge de l'application des peines, dans la perspective de sa libération intervenue en septembre 2009, de laquelle il ressort que ce sont la sanction et l'incarcération longue qui le poussent dans ses différentes démarches et il était déjà relevé une persistance du risque de récidive ; qu'il sera encore observé que M. X..., qui fait part de son désir d'être traité médicalement, respectait les obligations auxquelles il avait été astreint à la suite de sa libération à l'expiration de sa peine et notamment suivait régulièrement les soins imposés, consistant en des entretiens avec une psychologue, dans le cadre de son suivi socio-judiciaire ; que la peine encourue par le prévenu, compte tenu de son état de récidive légale, est de vingt ans. Il est détenu depuis le 17 mars 2010 dans le cadre de cette procédure ; que compte

tenu de la nature des faits, s'agissant d'une agression par arme blanche en pleine après-midi, au domicile de la victime, sans motif établi, et de la dangerosité sociale avérée de M. X..., il ne peut être prononcé une peine d'une durée permettant l'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve ; qu'eu égard à la personnalité du prévenu, à son état de récidive légale, et à ses passages à l'acte aux conséquences d'une gravité extrême, il convient de prononcer une peine à la hauteur des faits reprochés et de nature à protéger pour l'avenir la société de ses agissements compte tenu des risques de récidive relevés par les experts ; qu'il est cependant acquis que son discernement et le contrôle de ses actes étaient altérés ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour réformant le jugement déferé condamne M. X... à la peine de seize ans d'emprisonnement, assortis d'une période de sûreté qui sera fixée aux deux tiers de cette peine ; que pour les mêmes motifs, il convient pour assurer une continuité dans l'exécution de la peine, d'ordonner son maintien en détention ;

"1°) alors que, les dispositions de l'alinéa 2, de l'article 122-1 du code pénal permettent au juge de prononcer, s'il l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale ; que dès lors, la cour d'appel qui relevait l'altération du discernement du prévenu mais estimait que « la peine encourue par le prévenu, compte tenu de son état de récidive légale est de vingt ans » et qu'« il ne peut être prononcé une peine d'une durée permettant l'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve » compte tenu de la nature des faits, n'a pas mis la chambre criminelle en mesure de s'assurer qu'elle avait réellement écarté les règles applicables en matière de récidive ;

"2°) alors qu'en application de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal, si la personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ; qu'en l'espèce, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'appel, tout en relevant l'altération du discernement de celui-ci, majeur protégé souffrant, selon l'expertise judiciaire, d'une pathologie de type schizophrénique et catatonique avec violence comportementale, ainsi que d'une incapacité persistante de donner les raisons qui l'avaient conduit à la commission de l'infraction, a aggravé la peine d'emprisonnement ferme infligée au prévenu ;

"3°) alors qu'enfin, la juridiction pénale ne peut augmenter la durée de la période de sûreté que par une décision spéciale ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait, sauf à violer cette règle, prononcer à l'encontre du prévenu une peine de seize ans d'emprisonnement ferme assortie d'une période de sûreté égale aux deux tiers sans aucune référence à une quelconque décision spéciale" ;

Attendu que M. X..., déclaré coupable de violences aggravées en récidive, a été condamné par les premiers juges à quinze ans d'emprisonnement avec une période de sûreté égale aux deux tiers ; que l'arrêt attaqué a élevé à seize ans avec une période de sûreté égale aux deux tiers la durée de cette peine ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, sur l'appel du ministère public, dans la limite du maximum prévu par la loi, et après prise en compte de ce que la personne était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté qu'elle tient de la loi ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

REJETTE le pourvoi.

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale



M1 S1 19

Année 2014 - 2015

MASTER 1 DROIT
DROIT DES ASSURANCES
(A.-C. Chiariny et A. Pelissier)
 Examen 1^{re} session, semestre 7
 (durée 1 h 30)
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S7D

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La prescription biennale (8 points).

Question n° 2 : Les facultés de résiliation propres à l'assuré (6 points).

Question n° 3 : Les limites au principe indemnitaire (6 points)

CODE CIVIL



UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

et Science politique

M1 S1 25

49

Année 2014 - 2015

✕ **DROIT DES ASSURANCES**

(A. Pélissier)

Examen 2nde session, semestre 7

(durée 1 h 30)

STD _

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La déclaration de sinistres (8 points).

Question n° 2 : Les exclusions légales impératives en assurance de dommages (6 points).

Question n° 3 : Le contrôle des entreprises d'assurance (6 points)

CODE CIVIL

M1 S1 15

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT PÉNAL

EXAMEN DE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

TD -

Clémence MOULY

Semestre 7 – session 1 – Année 2014/2015

Durée : 3 Heures

Supports autorisés : Code civil et calculatrice

Le 1^{er} avril 2005 fut célébré le mariage de Rémi Gaillard et de Cunégonde Faiblard à la mairie de Poil, superbe petit village où les jeunes époux viennent de s'installer. Rémi est intermittent du spectacle tandis que Cunégonde est salariée de son père, le coiffeur de Poil. Elle hérite de son commerce, évalué à 75 000 euros en 2006, au décès de son père, et très rapidement, afin de répondre à la demande de la clientèle féminine, elle adjoint au salon un institut d'esthétique-épilation. Le coût des travaux et installations, qui s'élève à 50 000 euros, fut financé grâce aux économies du ménage.

Le petit appartement qu'ils occupent est celui d'une ancienne habitante du village qui légua son bien à Rémi, dont elle était grande admiratrice. Les revenus qu'il tire de la visualisation des vidéos de ses péripéties sur youtube permirent au couple de réaliser de gros travaux d'embellissement dans ce petit appartement. Malheureusement, Rémi vient d'apprendre que, vu la localité du bien, cela ne permet guère d'en augmenter la valeur. En effet, ce bien, estimé à 75 000 euros au 1^{er} janvier 2005 lors du legs, sur lequel 50 000 euros de travaux furent réalisés en 2008, ne vaudrait aujourd'hui que 74 000 euros, en raison de l'accroissement de la désertification rurale.

Confronté à des rentrées de revenus très aléatoires Rémi dut souscrire un prêt à la consommation l'an dernier afin de payer ses impôts sur le revenu de 2012, qui s'élevaient à 30 000 euros. Pour ne pas effrayer sa tendre Cunégonde, Rémi ne lui en dit rien. Il regrette de ne pas avoir soldé cet emprunt en début d'année, quand sa situation financière était au mieux, car il doit encore 7 000 euros à la banque et, vu que l'état de ses finances actuelles ne devrait pas rassurer son banquier, il craint qu'il ne poursuive Cunégonde pour le paiement du solde. Or, même en instance de divorce, Rémi met un point d'honneur à payer seul cette dépense. Il se souvient que Cunégonde fut déjà bien généreuse lorsque, après avoir saccagé une salle de billard déguisé en Pacman en octobre 2009, il fut interpellé par des policiers et condamné à une amende de 3 000 euros auxquels s'ajoutèrent les honoraires de l'avocat de 1 500 euros. C'est alors Cunégonde qui, sans lui faire le moindre reproche, vendit la bague qu'elle tenait de sa grand-mère pour acquitter au plus vite cette dette.

Cunégonde, fréquemment confrontée aux absences de Rémi, se réjouit de vivre à Poil, non loin de son lieu de travail, afin de pouvoir gagner celui-ci à pied ou à vélo. Effectivement, et peut-être parce qu'elle fut initiée à la conduite par Rémi, elle s'avère très mauvaise conductrice. Ses accidents sont nombreux. La mairie l'a déjà poursuivie pour obtenir réparation après la destruction de la statue du

terre-plein central de la grande place du village qu'elle a explosée en perdant le contrôle de sa petite Citroën. Cet écart lui couta une fortune, non point que l'œuvre fut si belle, mais, conduisant sans assurance du fait de la résiliation de celle-ci par son précédent assureur à l'issue d'un premier sinistre, c'est sur les revenus du salon qu'elle dut indemniser la mairie à hauteur de 35 000 euros, ainsi que les frais de réparation de sa voiture qui s'élevèrent à 5 000 euros. Plus récemment, cherchant à éviter un crapaud qui traversait la route départementale qu'elle empruntait, elle fit un large écart et renversa une jeune cycliste. Son nouvel assureur, invoquant une déclaration mensongère à l'occasion de la souscription du contrat (il est vrai que contrairement à son affirmation, son permis lui fut régulièrement retiré), refuse de la couvrir. Les blessures de la cycliste ne sont pas encore totalement stabilisées, mais un expert lui a dit qu'elle devrait sous peu être condamnée à lui verser 25 000 euros de réparation.

Rémi entretenit un temps l'espoir que son épouse serait moins dangereuse si elle n'était pas motorisée. Il acheta pour elle un superbe vélo de ville, grâce au prix qu'il obtint de la vente de sa collection de trains électriques, sa passion d'enfance, pour 2 000 euros. Après l'acquisition du vélo pour 1 200 euros, les 800 euros restant furent placés sur son compte courant.

Désormais, le couple divorce. Cunégonde ne peut pardonner à Rémi d'avoir succombé aux charmes de Nabilla. Elle vient de démaquer la relation extraconjugale de son mari car celui-ci a osé offrir à sa maîtresse un couteau unique, puisqu'elle l'avait fait graver au nom de son salon, « au poil à Poil », à l'occasion de l'ouverture du salon d'esthétique. Or, ce couteau d'une valeur de 500 euros est assurément celui qui permit à la très distinguée femme brune de poignarder son compagnon officiel d'après l'enquête des policiers qui l'ont contacté.

Rémi a donc quitté la maison pour s'installer dans un petit studio qu'il loue, dans la commune voisine. Il refuse donc d'aider Cunégonde à payer les factures d'électricité et d'eau qui se sont accumulées depuis son départ, vu qu'il règle les siennes sans solliciter son aide. Le montant des factures impayées est de 1 300€.

Il convient donc désormais de liquider les biens, sachant qu'outre ces éléments, les époux disposent :

- D'un compte épargne de Cunégonde dont le solde est créditeur de 70 000 euros
- Du compte courant du couple dont le solde créditeur est de 100 euros.
- du 4x4 que conduit Rémi, d'une valeur de 50 000 euros
- de la Citroën de Cunégonde, d'une valeur approximative de 1 000 euros.
- du vélo de Cunégonde qui vaut, sans ses accessoires, 900 euros.
- De divers meubles pour 130 000 euros.
- La taxe d'habitation 2013 de la maison reste encore due. Elle s'élève à 2 000 €.

Le salon de coiffure-esthétique vaut aujourd'hui 200 000 euros.

Document annexe au sujet

	Propres de Mr		Biens communs		Propres de Madame	
	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur
Actif						
Passif						
Solde						

Balance de Monsieur

Mr Doit à la communauté		La communauté doit à Mr	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance de Madame

Mme Doit à la communauté		La communauté doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance des époux

Mme Doit à Monsieur		Monsieur doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

M1
S1
23

UNIVERSITÉ MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT PÉNAL

Semestre 7 session 2

2014 - 2015

EXAMEN DE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

DUREE : 3 HEURES

Clémence MOULY

TD -

Supports autorisés : Code civil

Commentez l'arrêt suivant :

Civ. 1^{ère}, 8 octobre 2014, n° 13-24546

Vu les articles 1406, alinéa 2, et 1434 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'à défaut de déclaration de remploi, lors d'une acquisition réalisée avec des deniers propres à un conjoint marié sous le régime de la communauté, les biens acquis ne prennent, par subrogation, la qualité de propres dans les rapports entre époux, que si ceux-ci sont d'accord pour qu'il en soit ainsi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui s'était marié en 1978, sans contrat préalable, avec Mme Y..., a vendu, le 7 novembre 1986, un immeuble lui appartenant en propre dont le prix a servi à constituer son apport à la constitution de la SCI La Roucoulaire, en contrepartie duquel cent parts sociales lui ont été attribuées ; qu'après le prononcé du divorce par un jugement du 25 janvier 1999, une contestation a opposé les ex-époux sur la nature des parts sociales dont le mari était titulaire au regard de leur communauté ;

Attendu que, pour exclure des opérations de liquidation de la communauté les parts et actifs de la SCI détenus par M. X..., l'arrêt énonce que l'apport en trésorerie pour permettre à cette société d'acquérir un immeuble s'analyse en une avance sur compte courant, ce dont il suit une créance de sa part à l'encontre de la SCI qu'il détient en propre par application des dispositions de l'article 1406, alinéa 2, du code civil et que la nature des parts qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société s'analyse comme une créance sur celle-ci, qu'il détient également en propre en vertu de ces mêmes dispositions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant été acquises en rémunération d'un apport en numéraire, à défaut d'accord entre les époux, les parts sociales ne pouvaient prendre la qualité de propres du mari, la cour d'appel a, par fausse application du second et refus d'application du premier, violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a exclu des opérations de liquidation du régime de communauté les parts et actifs de la SCI La Roucoulaire, l'arrêt rendu le 21 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Droit des sûretés - Master I Droit

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Commentaire d'arrêt : Com., 2 octobre 2012, n° 11-23281

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 27 mai 2011) que par acte du 21 février 1997, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société BNP Paribas (la banque) des engagements souscrits par la société Adutex (la société) ; que cette dernière ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 21 janvier et 12 mai 2004, la banque a déclaré sa créance puis, le 29 mars 2006, a assigné en paiement la caution, qui a demandé sa décharge sur le fondement de l'article 2314 du code civil et recherché la responsabilité de la banque pour soutien abusif de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une certaine somme, après avoir écarté l'exception de non-subrogation qu'elle avait soulevée, alors, selon le moyen, que si la constitution d'une garantie n'est, en principe, qu'une faculté pour l'établissement de crédit créancier, celui-ci, lorsqu'il bénéficie par ailleurs d'un cautionnement omnibus, commet une faute, au sens de l'article 2314 du code civil, en consentant, après avoir dénoncé ses concours financiers, un crédit de trésorerie à l'entreprise débitrice, sans prendre de nouvelles garanties qui s'offrent à lui, privant ainsi la caution d'un droit préférentiel auquel elle pouvait légitimement s'attendre ; que la cour d'appel a constaté que la banque, qui bénéficiait de la garantie omnibus souscrite par la caution en février 1997, avait consenti à la société, le 29 février 2000, un crédit exceptionnel d'un montant de 228 673,50 euros, un mois après lui avoir notifié son intention de cesser de lui consentir ses concours financiers, en s'abstenant de constituer toute nouvelle garantie et notamment un nantissement sur le fonds de commerce de sa débitrice ; qu'en estimant que la caution ne pouvait être déchargée de son engagement, quand il résultait de ses propres constatations que celle -ci pouvait légitimement penser, compte tenu de la situation financière de l'entreprise débitrice et de la dénonciation de ses concours financiers par la banque, que cette dernière ne consentirait pas un crédit de trésorerie à la société, sans prendre de garantie autre que le cautionnement omnibus dont elle bénéficiait déjà, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il n'est fait état dans l'acte de cautionnement d'aucune garantie et qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, qu'une autre garantie figurait dans un acte antérieur ou concomitant à l'engagement de caution, la mise en œuvre d'un nantissement ne constituant pas, sauf clause contraire inexistante en l'espèce, une obligation, mais une simple faculté pour la banque, puis retient que la caution ne pouvait pas raisonnablement penser que celle-ci allait inscrire cette sûreté ; que de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que la caution ne bénéficiait ou ne pouvait légitimement croire qu'elle pouvait bénéficier d'un droit préférentiel lorsqu'elle s'est engagée ; que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

Code civil et Code de commerce autorisés

M1 S1 13

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

MASTER I DROIT
PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND
~~X~~ **DROIT DES SURETES**
Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

STD

Documents autorisés : Code civil et code de commerce

Traitez l'une des deux questions suivantes, au choix :

SUJET 1 :

La caution dirigeante

Ou

SUJET 2 :

L'efficacité des garanties réelles

M1
S1
25

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Droit des sûretés - Master I DROIT

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier
Semestre 7 - 2^{ème} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Code civil et code de commerce autorisés

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. com. 17 février 2015, N° de pourvoi: 13-27080

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 19 septembre 2013), qu'en garantie d'une avance consentie par la société Groupe Lactalis (la société Lactalis) à la société Seec, la société Cibem, par acte du 6 août 2009, s'est rendue caution et a affecté à titre de gage sans dépossession l'intégralité de ses stocks ; que la société Cibem ayant été mise en liquidation judiciaire le 1er juin 2010, la société Lactalis a déclaré sa créance en qualité de créancier gagiste ; qu'à l'occasion du plan de cession arrêté au profit d'un tiers, elle a renoncé à son droit de rétention à la condition de se faire attribuer le prix de cession des stocks, lequel lui a été versé sur autorisation du juge-commissaire du 24 janvier 2011, sous la condition de l'admission définitive des créances ; que, par ordonnance du 5 décembre 2011, la créance a été admise à titre privilégié ; que l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés en a contesté le caractère privilégié ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'admettre la créance de 697 500 euros au titre du cautionnement à titre privilégié en vertu du gage sur stocks alors, selon le moyen :

1°/ que le gage sans dépossession, qu'il soit civil ou commercial, constitue un acte solennel, dont la validité est soumise à la rédaction d'un écrit, mentionnant précisément la quantité de biens gagés ; qu'en retenant la validité du gage sans dépossession constitué le 6 août 2009, au prétexte qu'il était commercial et qu'il s'agirait d'un acte consensuel parfait dès la rencontre de volonté des parties, quand l'acte constitutif ne désignait pas précisément la quantité de biens gagés, puisqu'il se bornait à viser l'intégralité de la production de boîtes fromagères, présente et future, de la société Cibem, ainsi que les matériaux nécessaires à leur fabrication, la cour d'appel a violé l'article 2336 du code civil ;

2°/ que le gage sans dépossession n'est opposable aux tiers que si, dans la publicité spéciale qui en a été faite, la quantité de biens gagés a été précisément désignée ; qu'en énonçant que le gage constitué le 6 août 2009 était opposable aux tiers, car la publicité qui en avait été faite était suffisante, quand la désignation de la quantité de biens gagés doit être précise, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'acte de publication du gage précisait seulement que celui-ci portait sur l'intégralité des stocks de la société Cibem, la cour d'appel a violé les articles 2337 du code civil et 2 4° du décret du 23 décembre 2006 ;

1/2

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 521-1, alinéa 1er, du code de commerce, qui n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, permettant de constater par tous moyens le gage commercial, rend inapplicable à ce dernier les dispositions de l'article 2336 du code civil qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui a relevé que le bordereau d'inscription publié le 21 août 2009 au greffe du tribunal de commerce visait l'intégralité de la production des boîtes fromagères et des matériaux nécessaires à leur production, a pu en déduire que, ces éléments renseignant utilement et valablement les tiers sur la nature, la qualité et la quantité considérées, le gage était opposable aux tiers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

> Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier

Semestre 7 - 2° session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

M1 S1 25

TD

Commentaire d'arrêt : Com., 17 février 2015, n° 13-27080

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 19 septembre 2013), qu'en garantie d'une avance consentie par la société Groupe Lactalis (la société Lactalis) à la société Seec, la société Cibem, par acte du 6 août 2009, s'est rendue caution et a affecté à titre de gage sans dépossession l'intégralité de ses stocks ; que la société Cibem ayant été mise en liquidation judiciaire le 1er juin 2010, la société Lactalis a déclaré sa créance en qualité de créancier gagiste ; qu'à l'occasion du plan de cession arrêté au profit d'un tiers, elle a renoncé à son droit de rétention à la condition de se faire attribuer le prix de cession des stocks, lequel lui a été versé sur autorisation du juge-commissaire du 24 janvier 2011, sous la condition de l'admission définitive des créances ; que, par ordonnance du 5 décembre 2011, la créance a été admise à titre privilégié ; que l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés en a contesté le caractère privilégié ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'admettre la créance de 697 500 euros au titre du cautionnement à titre privilégié en vertu du gage sur stocks alors, selon le moyen :

1°/ que le gage sans dépossession, qu'il soit civil ou commercial, constitue un acte solennel, dont la validité est soumise à la rédaction d'un écrit, mentionnant précisément la quantité de biens gagés ; qu'en retenant la validité du gage sans dépossession constitué le 6 août 2009, au prétexte qu'il était commercial et qu'il s'agirait d'un acte consensuel parfait dès la rencontre de volonté des parties, quand l'acte constitutif ne désignait pas précisément la quantité de biens gagés, puisqu'il se bornait à viser l'intégralité de la production de boîtes fromagères, présente et future, de la société Cibem, ainsi que les matériaux nécessaires à leur fabrication, la cour d'appel a violé l'article 2336 du code civil ;

2°/ que le gage sans dépossession n'est opposable aux tiers que si, dans la publicité spéciale qui en a été faite, la quantité de biens gagés a été précisément désignée ; qu'en énonçant que le gage constitué le 6 août 2009 était opposable aux tiers, car la publicité qui en avait été faite était suffisante, quand la désignation de la quantité de biens gagés doit être précise, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'acte de publication du gage précisait seulement que celui-ci portait sur l'intégralité des stocks de la société Cibem, la cour d'appel a violé les articles 2337 du code civil et 2 4° du décret du 23 décembre 2006 ;

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 521-1, alinéa 1er, du code de commerce, qui n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, permettant de constater par tous moyens le gage commercial, rend inapplicable à ce dernier les dispositions de l'article 2336 du code civil qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui a relevé que le bordereau d'inscription publié le 21 août 2009 au greffe du tribunal de commerce visait l'intégralité de la production des boîtes fromagères et des matériaux nécessaires à leur production, a pu en déduire que, ces éléments renseignant utilement et valablement les tiers sur la nature, la qualité et la quantité considérées, le gage était opposable aux tiers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

Code civil et Code de commerce autorisés

M₁
S-1
25

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER I DROIT
PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND
➤ DROIT DES SURETES
Semestre 7 – session 2 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

STD

Documents autorisés : Code civil et code de commerce

Traitez l'une des deux questions suivantes, au choix :

SUJET 1 :

Le contrat de gage est-il une alternative aux sûretés personnelles ?

OU

SUJET 2 :

En quoi le contrat de gage est-il un contrat spécial ?

MASTER I – DROIT

X DROIT DU CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Master I – Semestre 7

Année universitaire 2014-2015 – 1^{ère} session

Pr. Laurent COUTRON

STD -

Sujet théorique

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Dans quelles hypothèses un requérant ordinaire est-il recevable à former un recours en annulation contre un acte d'une institution de l'Union européenne ? (10 points)
2. Quelles sont les manifestations du caractère objectif du recours en manquement ? (5 points).
3. Vous résoudrez le cas pratique suivant (5 points) :

Une société héraultaise, productrice d'huile d'olive, a sollicité de la Commission européenne, par l'intermédiaire du gouvernement français, une demande en vue d'obtenir le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en vue de la construction d'une huilerie.

Cette demande avait initialement été soutenue par la région Languedoc-Roussillon, laquelle avait émis un avis favorable. Néanmoins, ayant été saisie d'un nombre de demandes largement supérieur aux moyens financiers disponibles et dans la mesure où ce projet n'était pas prioritaire, la Région s'est, par la suite, ravisée. Revenant sur son premier avis, elle a donc finalement émis un avis défavorable.

Compte tenu de cet avis négatif, la Commission a informé la requérante qu'elle ne pouvait pas faire droit à sa demande de subvention.

Insatisfaite de la suite donnée à sa demande, la société Puget entend contester tant la décision de la Commission que l'avis émis au plan national. Elle vous interroge sur la meilleure voie permettant de défendre ses droits.

Aucun document n'est autorisé.

Durée de l'épreuve : 1h30

M1 S1 15

MASTER 1 DROIT – DROIT SOCIAL

X Droit du travail approfondi

Cours de M. ANTONMATTEI – M. CHEVILLARD – Mme ENJOLRAS

Semestre 7 – 1^{ère} session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heuresCommentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc., 13 novembre 2014, n° 12-20069 et 13-10274

Vu la connexité, joint les pourvois n°s N 12-20.069 et M 13-10.274 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° N 12-20.069 dirigé contre l'arrêt du 29 mars 2012 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 mars 2012), que M. X... a été engagé par la société Microturbo (la société) à compter du 8 avril 1981 en qualité d'employé aux écritures ; qu'il a ensuite bénéficié de promotions successives jusqu'à occuper, à compter de l'année 1993, les fonctions de responsable de zones ventes et marketing, classé cadre, position III A de la convention collective nationale de la métallurgie, moyennant une rémunération brute annuelle alors fixée à la somme de 64 470 euros ; que faisant valoir que l'un de ses collègues qui occupait les mêmes fonctions que lui au sein du même service, tout en justifiant d'une ancienneté moindre, était classé au niveau III B de la convention collective et percevait une rémunération supérieure de 20 % à celle dont il bénéficiait, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'a pas respecté le principe « à travail égal, salaire égal », de dire que le salarié devait être classé au niveau III B à compter d'avril 2004, de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts et de le condamner à payer des sommes à titre de dommages-intérêts pour inégalité de traitement et au titre de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, pour établir que lorsque M. Y... avait été recruté, le poste était vacant depuis longtemps et qu'ainsi les conditions du recrutement justifiaient une rémunération plus élevée, l'employeur produisait la fiche de poste établie en vue de ce recrutement, en date du 15 avril 2003 ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait été engagé en avril 2004 ; qu'en affirmant qu'elle n'établissait pas que le poste attribué à M. Y... était vacant depuis un an et qu'il y avait pénurie de candidats, sans examiner ni analyser cette pièce, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que la possession d'un diplôme de niveau supérieur justifie une différence de rémunération entre des salariés exerçant les mêmes fonctions lorsqu'il est utile à l'exercice de la fonction occupée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. Y... disposait d'un diplôme d'ingénieur de l'école supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris et un DEA d'électronique et instrumentation, quand M. X... ne justifiait que d'un bac G2 et d'un

certificat de fin d'études de formation aux fonctions d'encadrement ; qu'elle a encore relevé que comme le mentionnait la fiche de poste, un diplôme d'ingénieur est en principe exigé pour l'emploi de responsable zone et marketing, ce dont il résulte que ce diplôme est utile pour l'exercice de la fonction occupée par ces deux salariés ; qu'en affirmant cependant que ce diplôme ne pouvait justifier la différence de rémunération entre les deux salariés au prétexte qu'elle n'établit pas objectivement que le niveau de compétence de M. Y... résultant de ses formations universitaires et de son expérience professionnelle de moins de quatre ans dans un service commercial était supérieur à celui acquis par l'expérience professionnelle de M. X... pendant plus de vingt ans dans l'entreprise, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé le principe d'égalité de traitement ;

3°/ que l'employeur expliquait que des connaissances dans le domaine de la physique étaient utiles à l'exercice des fonctions de responsable zone et marketing puisque compte tenu son l'activité, la mécanique tenait une place importante dans l'étude, la conception, la production et le support des produits, les propriétés chimiques des matériaux utilisés pour la réalisation des produits étaient également essentielles, et les phénomènes physiques et chimiques étaient au coeur du fonctionnement de la turbine à gaz ; qu'en affirmant que le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris détenu par M. Y... ne pouvait justifier la différence de rémunération, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement ;

4°/ que la cour d'appel a constaté qu'il était établi, au vu des résultats plus performants obtenus à partir de 2006 et des appréciations résultant des évaluations de 2007 que M. Y... disposait de qualités professionnelles certaines justifiant les augmentations plus élevées obtenues en 2006, 2007, 2009 et 2010 ; qu'en affirmant que la différence de rémunération avec M. X... à l'embauche en 2004 et jusqu'en 2005 n'était en revanche pas objectivement justifiée au prétexte inopérant que pour ces deux années, les résultats de M. Y... n'étaient pas meilleurs, quand les qualités professionnelles de ce dernier, même si elles ne s'étaient concrètement traduites en termes de réalisation de chiffre d'affaires qu'à partir de 2006, pouvaient justifier un salaire plus élevé dès l'embauche, la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement ;

5°/ qu'elle se prévalait, pour justifier de la différence de rémunération entre les deux salariés, d'une attestation du commissaire aux comptes et du tableau comparatif de situation commerciale annexé dont il résultait non seulement, comme l'a relevé la cour d'appel, qu'à compter de 2006 les résultats de M. Y... étaient supérieurs à ceux de M. X... mais également que dès 2004 et 2005 le chiffre d'affaires potentiel attendu des commandes obtenues par M. Y... était supérieur à celui attendu des commandes obtenues par M. X... ; qu'en affirmant que ce tableau ne pouvait justifier objectivement la différence de rémunération à l'embauche et jusqu'en 2005, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement ;

6°/ que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'elle invoquait également une attestation du supérieur hiérarchique des deux salariés qui indiquait que « la rigueur, l'expérience technique et commerciale, la capacité à travailler en équipe et en transverse de M. Y... lui permet de prendre en main des dossiers complexes et vitaux pour Microturbo. Depuis 2004, son travail a directement ou indirectement contribué à un chiffre d'affaires de 300 M €. De son côté, M. X... est doué d'une autonomie certaine mais manque de rigueur et n'arrive pas à travailler en équipe. Il gère en conséquence des dossiers moins complexes et/ou de moindre importance pour Microturbo. Depuis 2004, son travail a directement ou indirectement contribué à un chiffre d'affaires de 30 M€ » ; qu'en s'abstenant d'examiner cette pièce, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'abord que si les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail peuvent constituer des motifs objectifs justifiant une différence de traitement entre deux salariés occupant le même emploi, de tels éléments susceptibles de justifier des augmentations de salaires plus importantes ou une progression plus rapide dans la grille indiciaire, pour le salarié plus méritant, ne peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche, à un moment où l'employeur n'a pas encore pu apprécier les qualités professionnelles ;

Attendu ensuite que la seule différence de diplômes, ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications, dont il appartient au juge de contrôler la réalité et la pertinence, que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée ;

Et attendu, qu'après avoir constaté, d'une part, que le poste occupé les salariés exigeait principalement des compétences en matière commerciale, d'autre part, que l'intéressé pouvait se prévaloir d'une connaissance approfondie des matériels vendus par l'entreprise, tandis que son collègue ne justifiait, au moment de son embauche en 2004, que d'une faible expérience en la matière, la cour d'appel a pu en déduire que l'expérience acquise pendant plus de vingt ans, par le salarié au sein de la société compensait très largement la différence de niveau de diplôme invoquée et que la détention du diplôme d'ingénieur, dont il n'était pas démontré qu'il était utile à l'exercice de la fonction occupée par les salariés, n'était pas de nature à justifier la disparité de traitement litigieuse; qu'appréciant ensuite souverainement la valeur et la portée des éléments versés aux débats par l'employeur, elle a également estimé que la société n'établissait pas les difficultés de recrutement qu'elle avait rencontrées lors de l'embauche de M. Y... ; qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui pour la période postérieure à l'année 2006, a tenu compte des résultats de l'intéressé moins satisfaisants que ceux de son collègue, pour limiter son évolution indiciaire, en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que l'employeur ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la différence de salaire instaurée au préjudice du salarié lorsqu'il avait été procédé au recrutement de son collègue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois.

Cass. soc., 28 mai 2014, n° 12-27811

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er juillet 1982 par la société Vilo en qualité de VRP multicartes, après le rachat auprès de son prédécesseur de sa clientèle ; que l'employeur s'est ensuite engagé le 9 janvier 1984 à racheter au salarié sa clientèle lors de son départ en retraite ; que, selon un avenant du 29 octobre 1996, les parties ont convenu d'un changement de secteur d'activité, de mode de rémunération, composée désormais d'un fixe et de commissions, d'un rachat des cartes de l'intéressé qui devenait représentant exclusif de la société ; que le salarié a été licencié pour inaptitude physique le 11 juin 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes au titre du rachat de clientèle, de l'indemnité de clientèle, de l'inégalité de rémunération subie, de frais professionnels et de déplacement ; (...)

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur, pris en ses trois premières branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'un rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en matière d'atteinte à la règle « à travail égal, salaire égal », le salarié doit prouver non seulement que ses salaires ne seraient pas les mêmes que celui d'autres salariés, mais également que ces autres salariés auxquels il se compare font exactement et strictement le même travail que lui et dans les mêmes conditions ; qu'en se contentant de la démonstration par M. X... d'une différence entre la partie fixe de sa rémunération et celle d'autres VRP, sans exiger de lui qu'il prouve qu'il aurait été exactement dans la même situation de travail que ces derniers, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

2°/ que le principe « à travail égal, salaire égal » suppose que le travail effectué par les deux salariés comparés soit véritablement identique ; qu'en l'absence de toute constatation propre à vérifier que tel serait le cas, et de toute constatation sur le travail effectué par M. X... d'une part et les autres salariés d'autre part, notamment en ce qui concerne leur ancienneté, leur qualification, leurs tâches respectives, l'étendue de leurs secteurs respectifs, la cour d'appel a directement méconnu le principe « à travail égal, salaire égal » ;

3°/ que ne sont pas placés dans une situation identique des salariés vivant dans des bassins d'emploi très différents, et au sein desquels le coût de la vie est notoirement différent ; qu'en écartant comme inopérant le motif invoqué par l'employeur tiré de ce que les salariés de la région parisienne supportent des charges beaucoup plus importantes, ce qui explique que leur salaire soit plus élevé pour leur assurer un niveau de vie identique à celui des salariés exerçant dans des bassins d'emploi où les charges sont moins onéreuses, la cour d'appel a violé le principe « à travail égal, salaire égal » ;

Mais attendu qu'il ne peut y avoir de différences de traitement entre salariés d'une même entreprise exerçant un travail égal ou d'égale valeur que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ;

Et attendu que la cour d'appel, sans méconnaître les règles de preuve, a relevé qu'aucun élément objectif intrinsèque à la charge de travail et aux postes respectivement occupés n'était présenté par l'employeur, propre à justifier les différences de traitement liées à leur lieu d'exercice constatées entre les VRP placés dans une situation professionnelle identique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié : (...)

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande du salarié au titre de l'indemnité de clientèle et des frais de déplacement, fixe le point de départ des intérêts accessoires à la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire et congés payés afférents pour inégalité de rémunération à compter de chaque échéance du mois considéré, l'arrêt rendu le 11 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Cass. soc., 24 septembre 2014, n° 13-10233 et 13-10234

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., engagé par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Bas-Rhin (URSSAF), le 1er juin 1989 en qualité d'agent de contrôle des employeurs et devenu inspecteur degré 1 le 1er juillet 1997 et Mme Y..., engagée par l'URSSAF du Bas-Rhin le 5 juin 1984 en qualité d'agent de contrôle des employeurs et devenue inspectrice degré 1 à compter du 1er mai 2002, respectivement délégué du personnel et membre du comité d'entreprise, ont fait partie des quatre inspecteurs en poste à l'URSSAF du Bas-Rhin promus au niveau 7 avec effet au 1er juin 2009 tandis qu'un autre inspecteur a bénéficié de cette promotion avec effet au 1er mai 2008 ; qu'estimant qu'ils avaient droit à cette promotion avec effet au 1er mai 2008, les salariés ont saisi la formation des référés du conseil de prud'hommes qui a accueilli leur demande par ordonnances du 16 février 2010 ; que, le 30 juin 2010, l'URSSAF a fait citer les deux salariés au fond devant la juridiction prud'homale en vue de faire juger qu'ils doivent être classés au niveau 7 à compter du 1er juin 2009 ; que le syndicat CFDT Sypsalsace est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen : (...)

Mais sur le deuxième moyen : (...)

Et sur le quatrième moyen, pris en sa quatrième branche, qui est recevable :

Vu le principe « à travail égal, salaire égal » ;

Attendu que, pour rejeter la demande des salariés de paiement d'arriérés de salaire au titre de l'article 32 de la convention collective nationale des personnels de sécurité sociale et de congés payés afférents pour la période postérieure au 2 octobre 2007, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 33 de la convention collective, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du protocole d'accord du 14 mai 1992, que cette bonification est perdue en cas de promotion de l'agent à un niveau de qualification supérieure et que, comme il l'a été jugé ci-dessus, n'ayant pas droit à la bonification litigieuse, les salariés doivent nécessairement être déboutés de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour violation du principe « à travail égal, salaire égal » ;

Attendu cependant qu'au regard du respect du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de rémunération entre eux ; qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale dont il revient au juge de contrôler la réalité et la pertinence ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher si la différence de traitement des salariés engagés avant le 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur du protocole d'accord du 14 mai 1992, par rapport aux salariés engagés après cette date n'était pas la seule conséquence des modalités d'application du reclassement des emplois, défavorables aux salariés nommés dans ces fonctions avant l'entrée en vigueur du protocole, lesquelles ne constituent pas une raison objective pertinente justifiant la disparité de traitement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'ils ont déclaré recevable l'intervention volontaire du syndicat CFDT Sypsalsace, confirmé les jugements entrepris en ce qu'ils ont débouté l'URSSAF du Bas-Rhin de ses demandes tendant à faire dire et juger que les ordonnances rendues par la formation des référés du conseil de prud'hommes de Schiltigheim le 16 février 2010 sont sans effet et en remboursement des montants payés en exécution de cette décision de justice et constaté que les ordonnances rendues par la formation des référés du conseil de prud'hommes de Schiltigheim le 16 février 2010 n'ont pas autorité de la chose jugée au principal, les arrêts rendus le 8 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Document autorisé : Code du travail (non commenté)

67
M1
S1
L5
TD

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT SOCIAL 2014-2015 - Examen du semestre 7 (2nde session)
DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD - L. ENJOLRAS)
Matière donnant lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 3 heures)

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

1. Cass. soc. 29 janvier 2014, n° 12-24951.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2012), que Mme X... a été engagée le 19 avril 1993 par la société Gist-Brocades France, aux droits de laquelle est venue la société DSM Food Specialities France, en qualité de chef comptable, promue en dernier lieu responsable fiscalité et comptabilité de DSM Corporate finance et économie France ; que, victime d'un accident du travail, elle s'est trouvée à plusieurs reprises en arrêt de travail au terme desquels le médecin du travail a délivré un avis d'aptitude sans restriction ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et le paiement de diverses sommes au motif notamment qu'elle avait subi une modification tant de ce contrat que de ses conditions de travail ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le défaut de fourniture de travail conforme aux prévisions contractuelles pendant plus de seize mois justifie la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ; qu'en refusant de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme X... après avoir constaté qu'en dépit des contestations de la salariée, son employeur l'avait privée de ses attributions contractuelles pendant plus de seize mois, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'en retenant qu'au jour du jugement, soit près de seize mois après que la salariée a été privée de ses attributions et outils de travail, sa situation aurait été régularisée pour refuser de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme X..., la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, sa prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ; qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les manquements imputés à l'employeur au jour de leur décision ;

Et attendu que la cour d'appel ne statue pas par des motifs inopérants en estimant que les manquements

imputés par la salariée à l'employeur, dont elle a constaté l'entière régularisation au jour de sa décision, n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

2. Cass. soc. 11 mars 2015, n° 13-18603.

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 26 février 2005 en qualité d'agent de production par la société Visteon Ardennes industries, depuis dénommée Halla Visteon Charleville ; qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail, le 19 octobre 2010, puis a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail et à un harcèlement, l'arrêt, après avoir relevé que le syndrome anxio-dépressif présenté par cette salariée n'est imputable qu'aux faits de harcèlement sexuel, retient que la matérialité du harcèlement moral et sexuel dont a été victime la salariée par une personne de l'entreprise est caractérisée et non contestée par l'employeur, que cependant ce dernier n'a eu connaissance du harcèlement sexuel et moral commis par son préposé qu'avec la dénonciation qui lui en a été faite, qu'il a aussitôt pris les mesures appropriées et sanctionné l'auteur, supérieur hiérarchique de la salariée, en prononçant son licenciement pour faute grave ; qu'il est ainsi justifié que l'employeur a pris les mesures nécessaires à la protection de la salariée de telle sorte qu'il n'a pas manqué à son obligation de sécurité ;

Attendu, cependant, que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait que la salariée avait été victime d'un harcèlement moral et sexuel dans l'entreprise, la cour d'appel à laquelle il appartenait dès lors d'apprécier si ce manquement avait empêché la poursuite du contrat de travail, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

3. Cass. soc. 30 avril 2014, n° 13-10772.

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé par la Société de réalisations informatiques diverses en qualité de technicien micro-réseau position 2. 1 coefficient 275 selon l'annexe I à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (Syntec) du 15 décembre 1987, applicable aux relations contractuelles ; qu'il a, le 4 décembre 2009, saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur dont il a été débouté le 20 janvier 2011 ; que le salarié a interjeté appel le 22 février 2011 ; qu'il a, le 18 mai 2011, démissionné sans réserve, sa démission prenant effet le 22 juin 2011 ;

Sur le premier et le deuxième moyen : *hors commentaire*
Sur le troisième moyen :
Vu les articles L. 1221-1, L. 1237-1 du code du travail et 1184 du code civil ;

Attendu que lorsque, au moment où le juge statue sur une action du salarié tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, le contrat de travail a pris fin par la démission du salarié, sa demande de résiliation devient sans objet ; que l'intéressé a la faculté, si les griefs qu'il faisait valoir au soutien de sa demande étaient justifiés, de demander la réparation du préjudice en résultant ; que si, à la demande du salarié, la démission a été requalifiée en prise d'acte par le juge, celui-ci doit, pour l'appréciation du bien-fondé de la prise d'acte, prendre en considération les manquements de l'employeur invoqués par le salarié tant à l'appui de la demande de résiliation judiciaire devenue sans objet qu'à l'appui de la prise d'acte ;

Attendu qu'après avoir constaté que le salarié avait, postérieurement à sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail, démissionné sans réserve et n'avait pas demandé la requalification de sa démission en prise d'acte de la rupture, l'arrêt prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il (... : *hors commentaire*) prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la Société de réalisations informatiques diverses et la condamne au paiement de sommes à ce titre, l'arrêt rendu le 5 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la résiliation judiciaire du contrat de travail ;
Déboute M. X... de sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail ;

4. Cass. soc. 12 février 2014, n° 12-28571.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marc X... a été engagé en qualité d'ouvrier agricole le 2 novembre 1994 par M. Y... exploitant un domaine viticole, cédé en mars 2008 à la société Château de Villemartin, gérée par la société Bureau viticole management ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur ; qu'il est décédé au cours de l'instance, reprise par ses ayants-droit ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du contrat de travail de Marc X..., de dire que cette résiliation prenait effet au 4 avril 2011, date du décès de ce dernier, de le condamner à payer aux ayants-droit du salarié les indemnités de préavis et de licenciement ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la perte injustifiée de son emploi, alors, selon le moyen, que lorsque, au moment où le juge statue sur une action du salarié tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, ce contrat de travail a pris fin par le décès du salarié, la demande de celui-ci est sans objet, qu'en décidant que le décès du salarié ne privait pas d'objet la demande qu'il avait présentée en vue de faire prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et qu'il y avait seulement lieu de fixer la date de la résiliation à la date du décès, puis, le cas échéant, d'allouer des dommages-intérêts aux ayants droit du salarié en réparation du préjudice causé par la perte injustifiée de son emploi, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Mais attendu que le décès du salarié ne rend pas sans objet la demande, reprise en appel par les ayants-droit de celui-ci, en résiliation du contrat de travail et que la cour d'appel a exactement fixé la date d'effet de la résiliation de ce contrat au jour du décès ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE...

MASTER I DROIT

X Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

TD

Documents autorisés :Code Général des Impôts
Livres des Procédures Fiscales
Calculatrice*Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.*CAS PRATIQUE :**I. L'impôt sur le revenu**

M. Paul BIC est Directeur Général de la SA GOMME qui a pour objet la vente de matériel de bureau. Il est marié sous le régime de la communauté légale avec Paulette. Son épouse Paulette siège avec lui au conseil d'administration de la SA GOMME. Ensemble, ils détiennent 2.000 actions de la SA (soit 20 % du capital). Depuis 2 ans, le montant du dividende versé par la SA GOMME est fixé à 10 € par action, ces dividendes ont été versés respectivement le 5 août 2013 et le 6 août 2014. En juin 2013, la SA GOMME a versé 5.000 € de jetons de présence à chacun de ses administrateurs.

M. Paul BIC a la garde alternée de ses 3 enfants mineurs issus d'un premier mariage (les 3 enfants sont au collège).

Les revenus de la famille BIC au cours de l'année 2013 ont été les suivants :

1) Rémunération de M. BIC

Monsieur BIC a perçu cette année une rémunération en sa qualité de DG de la SA de 100.000 € (taxable sur la base de 107.000 €).

Monsieur BIC a perçu une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de 5.000 €. Il n'a gardé aucun justificatif des frais réellement engagés.

2) Salaires

Madame Paulette BIC est directrice des ressources humaines de la SA GOMME. Elle a perçu une rémunération de 40.000 € (taxable sur la base de 45.000 €).

Madame BIC a perçu une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de 1.000 € à l'occasion d'un déplacement en Italie. A cette occasion, elle avait dû faire l'avance des frais.

3) Revenus des locations

. Paul BIC est propriétaire en propre d'un appartement de type F2 loué nu à GAP :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 5.000 €
- Taxe foncière : 900 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 4.000 €
- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 10 mois) : 500 €

. Paulette BIC est propriétaire en propre d'un studio loué meublé aux Deux Alpes :

- Taxe foncière : 300 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 2.000 €
- Loyers annuels perçus : 8.000 €

4) Résidence principale

. Paul et Paulette BIC se sont endettés à hauteur de 500.000 € en mars 2005 pour l'acquisition de leur villa à Montpellier. Le montant des intérêts versés chaque année s'élève à 12.000 €.

5) Dons

Paulette BIC a versé 1.500 € au « Resto du Cœur ». Un justificatif lui a été remis.

6) Frais de garde

Le couple a versé 4.000 € (hors aides) à la nounou (emploi hors domicile) des deux plus jeunes enfants pour l'année 2014. Un justificatif leur a été fourni.

7) Plus-values mobilières

Monsieur et Madame BIC ont cédé le 3 décembre 2013 100 parts de la SARL DECOIN qu'ils détiennent en commun (bien commun).

Prix de cession d'une part : 100 €. Ils détiennent ces parts depuis la création de la société en mars 2004. Valeur nominale d'une part : 10 €.

Madame BIC a cédé le 1^{er} décembre 2013 1.000 actions de la société ORGEL acquises le 1^{er} janvier 2012 pour un prix unitaire de 15 € et revendues au prix unitaire de 25 €.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

La SARL DECOIN et la SA ORGEL ne sont pas des PME au sens communautaire.

En mars 2010, Paul BIC avait cédé 100 actions de la SA INTOX acquises en mars 2009 : il a réalisé à cette occasion une moins-value de 5.000 €. Cette moins-value n'a jamais été utilisée.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2013. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Impôt sur le revenu : formule de calcul en 2014	
Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
n'excédant pas 6 011 €	0
entre 6 011 € et 11 991€	$(R \times 0,055) - (330,61 \times N)$
entre 11 991 € et 26 631€	$(R \times 0,14) - (1349,84 \times N)$
entre 26 631€ et 71 397€	$(R \times 0,30) - (5 610,80 \times N)$
entre 71 397 € et 151 200 €	$(R \times 0,41) - (13 464,47 \times N)$
supérieure à 151 200 €	$(R \times 0,45) - (19 512,47 \times N)$

II. Plus-values immobilières

1/ N'arrivant pas à le louer pour un loyer satisfaisant, Paul BIC a cédé le 2 septembre dernier un appartement sis à Lyon pour un prix de 150.000 €. Cet appartement avait été acquis le 3 mars 2005 pour un prix de 70.000 €. Comment cette vente a-t-elle été taxée ?

2/ Madame Paulette BIC a hérité le 5 janvier 1993 de 3 hectares de terres agricoles dans le Var près du village de GONFARON qui avaient été évaluées dans le cadre de la succession à 3 € le mètre carré.

Au mois de septembre 2013, ces terres sont devenues constructibles : le mètre carré est aujourd'hui évalué à 100 €.

Elle envisage de vendre les 3 hectares en décembre 2014.

Une amie lui suggère d'attendre l'année prochaine... Que lui conseillez-vous ?

III. TVA

En matière de TVA, la SA GOMME n'a pas opté pour les débits.

Elle dispose d'un crédit de TVA de 2.000 € au titre du mois d'octobre 2014.

Elle a réalisé les opérations suivantes en novembre 2014 :

- Achat d'un distributeur d'eau pour le secrétariat 1.500 € HT
- Acompte reçu d'un client pour la livraison de marchandises prévue au mois de décembre 2014 : 5.000 €
- Ventes en France (marchandises livrées en novembre 2014) : 25.000 € HT
- Achat de 50 cadeaux pour les clients pour Noël : 1.000 € TTC

Calculer le montant de la TVA à payer pour le mois de novembre 2014.

UNIVERSITE MONTPELLIER

UFR DE DROIT

et Science politique

MASTER I DROIT

↳ Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

M1 S1 2s

TD

Documents autorisés :

- Code Général des Impôts
- Livre des Procédures Fiscales
- Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Paul WEB est ingénieur informatique au sein de la société SONY France.

Il est marié sous le régime de la communauté légale avec Pauline.

Ensemble, ils ont 4 enfants : l'ainé, étudiant à la faculté de médecine de Toulouse, est marié avec une étudiante en pharmacie. Ce jeune couple ne dispose d'aucun revenu.

Les trois autres enfants sont lycéens.

Les revenus de la famille WEB au cours de l'année 2013 ont été les suivants :

1) Salaire de M. WEB

Monsieur WEB a perçu cette année une rémunération en sa qualité d'ingénieur informatique la somme de 80.000 €.

2) BIC

Madame Pauline WEB exploite un magasin de vente de matériel informatique.

Son chiffre d'affaires en 2013 s'est élevé à 60.000 € HT.

3) Revenus des locations

Paul WEB est propriétaire en propre d'un appartement à Cannes qu'il a loué pour une somme de 8.000 € en 2013.

Les frais d'entretien et de gardiennage ainsi que les diverses taxes se sont élevés à la somme de 1.500 €.

La copropriété a par ailleurs voté le ravalement du bâtiment, ce qui lui a coûté une somme de 2.500 €.

4) Bénéfices agricoles

Paul WEB possède une exploitation agricole dans la Drôme où il cultive de la lavande.

Il exploite une superficie de 30 hectares.

Dans ce département, le bénéfice moyen à l'hectare pour la production de lavande est fixé à 100 €.

5) Revenus de capitaux mobiliers

M. et Mme WEB ont perçu 5.000 € de dividendes en provenance de leur portefeuille-titres de sociétés cotées françaises et 1.000 € d'intérêts d'un compte à terme souscrit en mai 2012.

6) Dons

Pauline WEB a versé 500 € au « Secours Protestant ». Un justificatif lui a été remis.

7) Salariée à domicile

Le couple a versé 8.000 € à une salariée à domicile (cette somme comprend le salaire et les charges sociales). Un justificatif leur a été fourni.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2013. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Impôt sur le revenu : formule de calcul en 2014	
Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
n'excédant pas 6 011 €	0
entre 6 011 € et 11 991€	$(R \times 0,055) - (330,61 \times N)$
entre 11 991 € et 26 631€	$(R \times 0,14) - (1349,84 \times N)$
entre 26 631€ et 71 397€	$(R \times 0,30) - (5 610,80 \times N)$
entre 71 397 € et 151 200 €	$(R \times 0,41) - (13 464,47 \times N)$
supérieure à 151 200 €	$(R \times 0,45) - (19 512,47 \times N)$

II. Plus-values immobilières

Madame Pauline WEB avait acheté en mars 2005 un studio sis à Paris (11^{ème} arrondissement) pour un prix de 200.000 €.

Elle a vendu ce studio le 15 février 2015 pour un prix de 440.000 €.

Quel est le montant de l'impôt sur la plus-value calculé par le notaire à l'occasion de cette cession ?

III. TVA

Un ami de M. WEB, également ingénieur en informatique, vient vous consulter.

Il travaille pour une société de conseil en systèmes d'information qui vient de réaliser une grosse prestation pour un client américain d'un montant net HT de 800.000 €.

Il s'interroge sur la facture qui doit être émise : doit-elle indiquer la TVA ? Dans l'affirmative, à quel taux et pour quel montant ?

MASTER I DROIT
X DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Claude Ferry - Adrien Therani

Semestre 7 – session 1 - année 2014- 2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code civil

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) - 1^{er} décembre 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 février 2010), que Abdelamit X..., de nationalité algérienne, qui s'est marié en France avec Mme Y..., de nationalité française, en 1970, a épousé en juin 1989, en Algérie, Mme Z..., de nationalité algérienne ; qu'en janvier 1990, le divorce des époux X...-Y...a été prononcé en France ; que Abdelamit X... est décédé le 12 juin 2003 ; que Mme Y...a demandé le 7 juillet 2004 la liquidation de son droit à pension de réversion du chef du défunt qui lui a été accordé à effet du 1^{er} août 2004 ; que Mme Z...a demandé le 24 novembre 2004, puis le 7 avril 2006, à la caisse régionale d'assurance maladie, devenue caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse), la liquidation des droits à pension de réversion auxquels elle pensait pouvoir prétendre du chef du défunt en conséquence de son mariage ; que sa demande ayant été refusée, elle a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen Attendu que Mme Z...fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 931 du code de procédure civile, en matière de procédure sans représentation obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes et ont la faculté de se faire assister ou représenter, le représentant devant, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial ; qu'il résulte de l'arrêt que la caisse était représentée par M. Jean Savard Chambard en vertu d'un pouvoir général quand il devait être justifié d'un pouvoir spécial, la cour d'appel qui n'a pas relevé cette irrégularité a violé le texte susvisé ensemble l'article R. 143-28 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que tout organisme de sécurité sociale partie à une instance contentieuse peut s'y faire représenter par un de ses administrateurs, un de ses employés ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ; qu'en se bornant à relever que la caisse était représentée par M. Jean Savard Chambard en vertu d'un pouvoir général sans préciser la qualité de ce représentant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-5 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Mme Z...avait soutenu devant la cour d'appel que la caisse n'était pas régulièrement représentée ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel irrecevable ;

Sur le second moyen ; Attendu que Mme Z...fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen

:

1°/ que Mme Z...faisait valoir que sa situation et celle de son défunt mari devaient être appréciées à la date de la liquidation de la pension, qu'à cette date la situation de polygamie du mari qui avait duré à peine six mois avait cessé depuis dix-sept ans et ne pouvait lui être opposée ; qu'en retenant que le droit à pension s'est ouvert au jour du décès et la situation de Mme Z...doit s'apprécier à cette date puis que le divorce n'a pas pour effet de mettre le mariage à néant depuis le jour où il a été contracté, qu'il n'a pas pour effet de régulariser a posteriori une situation de polygamie qui lui est antérieure, pour en déduire que l'assuré social dont le statut personnel autorisait la polygamie s'est engagé en premières noces en France avec une femme française et qu'il s'est marié ensuite avec une personne de même nationalité que lui dans le pays dont il avait la nationalité, la seconde union ne peut produire d'effet à l'encontre de l'épouse française, notamment en matière de droit à la pension de réversion, même si cette seconde union est considérée comme valable dans le pays concerné et si la première union a été dissoute par un jugement de divorce français devenu définitif avant le décès de l'assuré social, la cour d'appel qui ne s'est pas placée à la date qu'elle indiquait, soit celle du décès de l'assuré et de l'ouverture du droit à pension, a violé l'article L 353-1 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que Mme Z...faisait valoir que sa situation et celle de son défunt mari devaient être appréciées à la date de la liquidation de la pension, qu'à cette date la situation de polygamie du mari qui avait duré à peine six mois avait cessé depuis dix-sept ans et ne pouvait lui être opposée, qu'elle a acquis la nationalité française par réintégration le 18 juin 2003 après une procédure ayant duré plus de deux ans sans que l'administration ne lui oppose une situation brève de polygamie de son mari ; qu'elle ajoutait que la débouter de sa demande porte atteinte au principe de non-discrimination et que la différence de traitement faite entre deux épouses de nationalité française porte une atteinte illégitime au principe d'égalité ; qu'en décidant que la situation de Mme Z...doit s'apprécier à la date de l'ouverture des droits à pension, soit le décès du mari, qu'il importe peu qu'elle ait bénéficié d'un décret du 18 juin 2003 portant réintégration dans la nationalité française postérieurement au décès de son mari pour retenir que la seconde union ne peut produire effet à l'encontre de l'épouse française quand Mme Z...avait la qualité de conjoint survivant français devant bénéficier de la pension de réversion dès lors que son mariage a été reconnu valide, la cour d'appel a violé les articles L. 353-1 et suivants du code de la sécurité sociale, 1, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 1er du premier protocole additionnel et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'à la date du mariage célébré en Algérie, le premier mariage célébré en France entre Abdelamit X..., de nationalité algérienne, et Mme Y..., de nationalité française, n'avait pas été dissout, la cour d'appel en a déduit à bon droit, et sans discrimination, ni atteinte au principe d'égalité, que la conception française de l'ordre public international s'opposait à ce que le mariage polygamique contracté en Algérie par celui qui savait être encore l'époux d'une Française, produise des effets en France ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

M1 S1 15

Université de Montpellier 1

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

✗ **Droit international privé**

Professeur Claude FERRY

2014 - 2015
Semestre 7
Session 1

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

STD

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

L'attention des étudiants est attirée sur le fait que l'orthographe peut faire perdre jusqu'à trois points (aérer la copie, soigner la présentation). Préciser le sujet choisi. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

Le règlement Bruxelles I bis

2^{ème} sujet

Le règlement européen sur les successions internationales

MASTER I DROIT

➤ **Droit international privé**
Claude FERRY-Adrien THERANI

Semestre 7 – session 2 - année 2014- 2015

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heuresDocuments autorisés : Code civil**Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude****Commentez l'arrêt suivant**

Com. 25 mars 2014, (Soc. Guerlain c. Soc. FGM-Arôme et beauté)

La Cour : - Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Guerlain que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société FGM-Arôme et beauté (la société FGM) ; Attendu que la société de droit chilien FGM, qui, depuis 1991, distribuait au Chili les parfums et produits cosmétiques de la société Guerlain, a conclu avec cette dernière, le 1^{er} janvier 1999, un contrat de distribution d'une durée de trois ans, renouvelable ensuite pour une durée indéterminée ; que par lettre du 23 mai 2003, la société Guerlain lui a notifié la résiliation immédiate du contrat de distribution ; qu'estimant cette rupture brutale et abusive et reprochant à la société Guerlain des manquements à ses obligations contractuelles, notamment à la clause d'exclusivité dont elle bénéficiait, la société FGM l'a fait assigner en réparation de ses préjudices ; que la société Guerlain lui a reconventionnellement réclamé des dommages-intérêts pour avoir négligé la distribution de ses produits ;

Sur premier moyen du pourvoi principal : - Attendu que la société Guerlain fait grief à l'arrêt du rejet de la fin de non-recevoir tirée de ce que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce ne sont pas applicables dans la mesure où le dommage s'est en l'espèce produit au Chili alors, selon le moyen :

1°/ que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement une relation commerciale établie engage la responsabilité délictuelle de son auteur et que la loi applicable à cette responsabilité est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit ; qu'en affirmant au contraire, pour appliquer la loi française à un litige commercial concernant le seul territoire chilien, qu'aux termes de l'article 3 du Code civil, les obligations extra contractuelles sont régies par la loi du lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance et que le fait générateur est constitué en l'espèce par la rupture du contrat prononcée, en France, par la société Guerlain, la cour d'appel a violé l'article 3 du Code civil, ensemble l'article L. 442-6 du Code de commerce ;

2°/ qu'en considérant qu'un lien étroit entre la France et le fait dommageable pouvait résulter de la relation contractuelle préexistante entre les parties, en l'espèce des relations commerciales de plus de 12 ans que les parties ont formalisées par un contrat conclu à Paris et désignant le droit français comme loi applicable, après avoir constaté que le contrat rompu avait conféré à la société chilienne FGM le droit exclusif d'importer et de vendre les produits Guerlain sur le marché local du Chili et les zones franches d'impôts d'Iquique et de Punta Arenas et que les relations économiques entre les parties se situaient hors du territoire français, ce dont il résultait que le contrat de distribution devait être intégralement exécuté au Chili de sorte que la rupture en cause ne pouvait donc affecter que le

territoire chilien, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 3 du Code civil, ensemble l'article L. 442-6 du Code de commerce ;

3°/ que l'action en justice résultant de l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce n'est pas une action en responsabilité contractuelle, mais une action en responsabilité délictuelle ; que la convention de Rome du 19 juin 1980 concernant la loi applicable aux obligations contractuelles, n'est pas transposable aux obligations extra contractuelles : qu'en se fondant sur l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles pour décider d'appliquer au présent litige les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce français compte tenu de leur caractère d'ordre public, tout en admettant que les obligations en cause étaient extracontractuelles, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ensemble l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce ;

4°/ qu'à supposer même que la convention de Rome puisse s'appliquer en matière délictuelle, les lois de police française ne peuvent s'imposer que s'il existe un lien étroit entre l'obligation en cause et le territoire français, ce qui implique que l'obligation contractuelle aurait dû en principe être au moins partiellement exécutée en France ; qu'en considérant que les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce doivent être appliquées compte tenu de leur caractère d'ordre public tout en constatant que le contrat rompu portait exclusivement sur la distribution de produits sur le territoire chilien, la cour d'appel a violé de plus fort l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ensemble l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce ;

Mais attendu que la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit et que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier ; qu'après avoir rappelé à juste titre qu'en cas de délit complexe, il y a lieu de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable, l'arrêt retient que ces liens résultent en l'espèce de la relation contractuelle préexistant depuis plus de douze ans entre les parties, que celles-ci ont formalisé par un contrat conclu à Paris, en désignant le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et abstraction faite du motif surabondant visé par les deux dernières branches, la cour d'appel, en retenant que la loi applicable à la demande de dommages-intérêts formée par la société FGM était la loi française, a fait l'exacte application des articles 3 du Code civil et L. 442-6, I, 5° du Code de commerce ; qu'inopérant en ses deux dernières branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel : - Rejette le pourvoi principal ;

Du 25 mars 2014 - Cour de cassation (Com.) - Pourvoi n° 12-29.534

Université de Montpellier

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

80
M1 S1 25

→ Droit international privé

Semestre 1 - session 2 - 2014-2015
Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

STD

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déferé au conseil de discipline pour fraude.
Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement son numéro. Préciser le sujet choisi. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

Le règlement européen sur les successions internationales (à l'exclusion de droit antérieur)

2^{ème} sujet

L'ordre public international en droit international privé

MASTER 1 – Droit public général

× Droit international public du règlement des différends

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 h 00

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 15 décembre 2004, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, §§ 40-48.

(...)

40. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

41. Un autre argument qui a été avancé à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant des affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide ; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu. Dans le cas particulier, il en découlerait que la convention sur le génocide ne peut être invoquée par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre de la Belgique.

42. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

43. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente ; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (...) ; et elle a déclaré qu'elle « voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle avait compétence ». Dans ces conditions, la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister.

Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'estoppel, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de « se prononcer sur sa compétence » en raison de certains « faits nouveaux » qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

44. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur encontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

45. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite « [s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement ». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que « [l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». Le 12 mai 1999, au cours de la procédure orale sur sa demande en indication de mesures conservatoires, la Serbie-et-Monténégro a soumis à la Cour un « complément à la requête », dans lequel elle invoquait une base additionnelle de compétence, « l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930 ».

46. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle « rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt » (...). De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier « sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif » (...).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, à n'en pas douter, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus. Comme la Cour l'a observé plus tôt (...), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale ; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut de la Cour (...).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défenseurs ont contesté (...) que la Serbie-et-Monténégro remplit les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

47. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (...), cette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (...).

48. Une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la Serbie-et-Monténégro le jour même où elle a déposé sa requête en l'espèce, le 29 avril 1999 (...). Par son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejeté cette demande (...), au motif qu'elle n'avait pas, sur la base de la requête initiale, compétence *prima facie* pour en connaître, et qu'elle ne pouvait tenir compte de la base additionnelle de compétence invoquée dans le « complément à la requête », au vu du caractère tardif de cette invocation.
(...)

S'agissant de la compétence en vertu de la convention sur le génocide, la Cour, après avoir examiné les actes imputés au défendeur par la Serbie-et-Monténégro, a dit qu'elle

n'était pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que ces actes seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, dès lors, « l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce » (...).

ANNEXE :

I. Statut de la Cour internationale de justice (extrait)

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

(..).

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.
2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
 - a. l'interprétation d'un traité;
 - b. tout point de droit international;
 - c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.
4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.
5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction

obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

(...)

II. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

M1
S1
2s

MASTER 1 – Droit public général

➤ **Droit international public du règlement des différends**

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 7 – 2^{ème} session 2014-2015

TD

Matière donnant lieux à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Sujet : Commentaire de la Résolution 1244(1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

RESOLUTION 1244 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4011e séance,
le 10 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1239 (1999) du 14 mai 1999,

Déplorant que les exigences prévues dans ces résolutions n'aient pas été pleinement satisfaites,

Résolu à remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté, (...)

Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (S/1999/516; annexe 1 à la présente résolution) et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (S/1999/649; annexe 2 à la présente résolution), ainsi que de son accord quant à ce document,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution,

Réaffirmant l'appel qu'il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo,

Considérant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que tous les intéressés s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente résolution, et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2;
2. Se félicite de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 et exige de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle coopère sans réserve à leur prompt application;
3. Exige en particulier que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et la répression au Kosovo, entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il sera procédé au déploiement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo;
4. Confirme qu'une fois ce retrait achevé, un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police yougoslaves et serbes seront autorisés à retourner au Kosovo pour s'acquitter des fonctions prévues à l'annexe 2;
5. Décide du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et accueille avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences;
6. Prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et le prie en outre de donner pour instructions à son représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel;
7. Autorise les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9;
8. Affirme la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité efficaces au Kosovo et exige des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement;
9. Décide que les responsabilités de la présence internationale de sécurité qui sera déployée et agira au Kosovo incluront les suivantes :
 - a) Prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu et l'imposer s'il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo et les empêcher d'y revenir, si ce n'est en conformité avec le point 6 de l'annexe 2;
 - b) Démilitariser l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo, comme le prévoit le paragraphe 15;

- c) Établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée;
 - d) Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger;
 - e) Superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse, le cas échéant, s'en charger;
 - f) Appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail;
 - g) Exercer les fonctions requises en matière de surveillance des frontières;
 - h) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la présence internationale civile et pour les autres organisations internationales;
10. Autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales;
11. Décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes :
- a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet (S/1999/648);
 - b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire;
 - c) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections;
 - d) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix;
 - e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet;
 - f) À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique;
 - g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie;
 - h) En coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés;
 - i) Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo;
 - j) Défendre et promouvoir les droits de l'homme;

k) Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo; (...)

13. Encourage tous les États Membres et les organisations internationales à contribuer à la reconstruction économique et sociale ainsi qu'au retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées, et souligne, dans ce contexte, qu'il importe de convoquer, aux fins énoncées au paragraphe 11 g), notamment, une conférence internationale de donateurs qui se tiendra à une date aussi rapprochée que possible; (...)

15. Exige que l'ALK et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation que le responsable de la présence internationale de sécurité aura définies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général;

16. Décide que les interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliqueront ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité;

17. Se félicite du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en oeuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale;

18. Exige que tous les États de la région coopèrent pleinement à l'application de la présente résolution sous tous ses aspects;

19. Décide que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement; (...)

21. Décide de rester activement saisi de la question.

ANNEXE 2

Il convient de conclure un accord sur les principes suivants afin de trouver une solution à la crise du Kosovo :

1. Un arrêt immédiat et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo.
2. Retrait vérifiable du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré;
3. Déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales efficaces, civile et de sécurité, agissant tel que cela pourra être décidé en vertu du Chapitre VII de la Charte et capables de garantir la réalisation d'objectifs communs.
4. La présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés.
5. Mise en place, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la présence internationale civile, d'une administration intérimaire pour le Kosovo permettant à la population du Kosovo de jouir d'une autonomie

substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. L'administration intérimaire sera chargée d'assurer l'administration transitoire tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires propres à garantir des conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix dans des conditions normales. (...)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

M1 S1 15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 – DROIT et GESTION DE LA SANTE

~~X~~ *Droit médical et des professions de santé*

Semestre 7 – session 1- année 2014- 2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Pr. François VIALLA
Me Annabelle Portes-Faurens

Durée : 3 heures

Traitez au choix au choix une des deux questions.

Une page double maximum. Veillez à structurer et justifier votre argumentation.

1/ Que vous inspire cette image ?



2/ Commentez cette phrase du rapport Sicard :

« Peu à peu, la médecine moderne, aux connaissances de plus en plus développées, a fini par considérer la maladie plutôt que le malade. Le médecin tend à devenir un « technicien de l'organe malade », et le malade un « usager de la médecine », voire un simple consommateur ».

- Rapport penser solidairement la fin de vie (Sicard) p. 28 « Partie II, la médecine désarmée ».

Tous codes autorisés (ainsi que les photocopies de Code).

Fin du document

M1 S1 15

Master 1 – DROIT SOCIAL

X *Droit médical et des professions de santé*

François VIALLA

Semestre 7 – session 1- année 2014- 2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

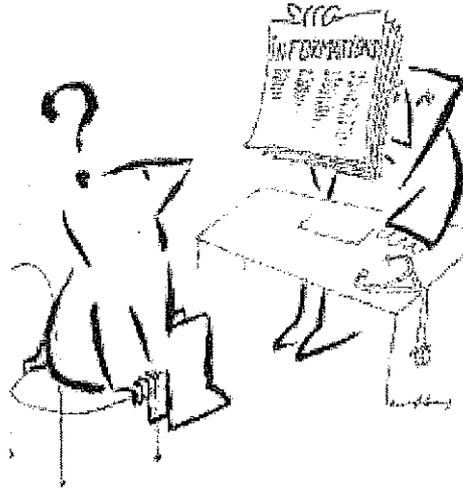
STD

Durée : 1 heure 30

Traitez au choix au choix une des deux questions.

Une page double maximum. Veillez à structurer et justifier votre argumentation.

1/ Que vous inspire cette image ?



2/ Que vous inspire cette phrase ?

« *Droit médical, déontologie, éthique médicale sont un peu synonymes pour le professionnel de santé et sont en général étudiés ensemble* ».

Tous codes autorisés (ainsi que les photocopies de Code).

Fin du document

M1 S1 25

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 – DROIT et GESTION DE LA SANTE

➤ *Droit médical et des professions de santé*

Semestre 7 – session 2- année 2014- 2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Pr. François VIALLA
Me Annabelle Portes-Faurens

Durée : 3 heures

Vous devez préparer pour un groupe parlementaire une synthèse structurée et argumentée :

- du dispositif juridique actuel encadrant la question de la fin de vie
- des raisons pouvant justifier un texte nouveau
- des principaux éléments pouvant être envisagés pour une évolution législative.

Tous Codes autorisés.

M1 S1 15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

MASTER 1 DROIT

X **Droit pénal des affaires**

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 7 1ère session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux ? (sur 8 points)

2°) Quelles sont les évolutions jurisprudentielles récentes relatives à la condition tenant à l'organe et au représentant de la personne morale, lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité pénale d'une société commerciale sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal ? (sur 8 points)

3°) Que pensez-vous de la dépénalisation du droit des affaires ? (sur 4 points)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1

✂ Droit pénal des affaires

Madame le Professeur Marie-Christine SORDINO

Semestre 7, 2^{ème} session, année 2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

M1 S1

25

STD

Aucun document autorisé

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quelles sont les particularités de l'élément moral de l'infraction en droit pénal des affaires ? (sur 5 points)

2°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts lorsque le sujet est en fonction et lorsqu'il a cessé ses fonctions ? (sur 10 points)

3°) Quelles sont les particularités juridiques et criminologiques de la délinquance d'affaires ? (sur 5 points)

M1 S1 13

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT et SCIENCES POLITIQUES

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*X Droit pénal du travail
M. Bruno SIAUSemestre 7 1^{ère} session 2014 – 2015

STD

Matière sans TD
Durée : 1 h 30Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.Commentaire d'arrêt :**Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 08 avril 2014
pourvoi n° 12-85.800 (Publié au bulletin)**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. X... Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NANCY, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'entraves aux fonctions de délégué syndical et au fonctionnement d'un comité d'entreprise et de harcèlement moral, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 25 février 2014 où étaient présents : M. Louvel, président, M. Guérin, conseiller rapporteur, MM. Beauvais, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson, conseillers de la chambre, MM. Maziau, Barbier, Talabardon, conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Liberge ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller GUÉRIN, les observations de la société civile professionnelle BOULLEZ, la société civile professionnelle WAQUET, FARGE ET HAZAN, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LIBERGE ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la Violation de l'article 222-33-2 du code pénal, des articles L. 2421-1, alinéa 2, L. 2421-3, alinéa 4, L. 2421-1 du code du travail, L. 2146-1, L.

2328-1 du code du travail, R. 2421-6, alinéa 1, et R. 2421-14, alinéa 1, du code du travail, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur le seul appel de la partie civile, a dit constituées les infractions d'entrave à l'exercice des fonctions d'un délégué syndical par ailleurs membre d'un comité d'entreprise ou d'établissement par licenciement irrégulier ainsi que de harcèlement moral et a condamné M. Y... à verser des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 euros à M. B... et de 3 000 euros au syndicat CFE CGC Textile ;

" aux motifs qu'il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation telle qu'arrêtée aux termes de sa décision en date du 18 janvier 2005, que " si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ; qu'en l'espèce, et nonobstant la décision de relaxe à ce jour définitive, rendue le 5 avril 2011 par le Tribunal correctionnel d'Épinal à l'égard de M. Y..., il convient de rechercher si les délits d'entrave et de harcèlement moral qui lui étaient reprochés n'en sont pas néanmoins constitués et dès lors ouvrir droit à réparation pour les parties civiles appelantes que sont M. B... et le syndicat CFE CGC textile ; qu'à cet effet, force est de se rapporter au procès-verbal de constatation d'infractions dressé le 20 mars 2008 par M. Z..., inspecteur du travail du département des Vosges, lequel relève dans ses conclusions, à l'encontre de M. Y..., personne physique président de la société S. A. S. AMES Europe, trois infractions délictuelles aux articles L. 436-1 alinéa 2, L. 412-1 alinéas 1 et 2, L. 412-11 Valinéa 1, L. 412-18 alinéa 1 et 122-49, alinéa 1, du code du travail ; que les dites conclusions faisaient suite à deux enquêtes menées contradictoirement par le susnommé au sein de l'entreprise et dont il ressortait expressément que M. B..., représentant du personnel, avait bien fait l'objet, durant la période du 9 février au 7 juin 2007, d'évictions et de tentatives d'éviction de son poste de travail, toutes injustifiées ; qu'en effet, sa première mise à pied conservatoire du 9 février 2007, se fondant sur des faits dépourvus de tout caractère fautif (prétendus harcèlement moral et absences injustifiées imputés au salarié), avait été refusée par l'inspection du travail, de même que la seconde, en date du 7 juin 2007, dont l'examen des motifs invoqués traduisait à la fois, l'absence de toute faute du salarié et la volonté de l'employeur de faire obstacle à l'exercice, par l'intéressé, de ses fonctions représentatives ;

" et que, par ailleurs, l'allégation de harcèlement moral imputé à tort au salarié revêtait un caractère infamant, la mise en cause de ses compétences professionnelles, un caractère vexatoire, et la suppression de son ordinateur de travail, un caractère injustifié, autant d'éléments caractérisant les agissements de harcèlement moral exercés à l'encontre de M. B... dans le but de dégrader irrémédiablement ses conditions de travail ; que, par arrêt du 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Nancy devait d'ailleurs déclarer fondés les refus de l'Inspection du travail d'autoriser le licenciement de M. B... ; que les éléments constitutifs des infractions au code du travail telles que susvisées sont ainsi réunis en l'espèce ; que ces dernières sont de surcroît bien imputables à M. Y... en personne ; qu'ils sont donc de nature à justement fonder les demandes en réparation formées par les parties civiles ; que M. B... exerçait au sein de l'entreprise depuis de nombreuses années puisqu'entré dans celle-ci le 31 juillet 1978 en qualité d'ouvrier ; qu'il y aura d'ailleurs gravi les différents échelons jusqu'à devenir cadre responsable fabrication ; que les infractions susvisées ont indiscutablement causé un réel préjudice à celui-ci, contraint de subir plusieurs arrêts de travail consécutifs, avant de connaître un épisode dépressif sévère et durable ainsi qu'en atteste notamment le

certificat médical établi le 3 mai 2012 par le docteur A... ; qu'il conviendra, dès lors, de fixer à hauteur de 20 000 euros le montant de son préjudice ; que par ailleurs, la nature des infractions susvisées, en ce qu'elles ont constitué une entrave caractérisée à l'exercice de fonctions syndicales, ont incontestablement occasionné pour le syndicat CFE CGC textile un préjudice tout aussi certain qu'il y aura lieu de réparer par l'octroi de la juste somme de 3 000 euros ;

" 1°) alors que la mise à pied d'un représentant du personnel ou d'un délégué syndical, qu'elle soit de nature conservatoire ou disciplinaire, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de son mandat ; qu'il s'ensuit que le délit d'entrave n'est pas constitué du seul fait que le représentant du personnel ou le délégué syndical a été mis à pied à tort dans l'attente de l'autorisation de son licenciement ; qu'en se bornant à énoncer que la double mise à pied de M. B... n'était pas justifiée par l'existence d'une faute grave pour en déduire qu'elle constituait une entrave à l'exercice de ses fonctions de délégué syndical et au fonctionnement du comité d'entreprise dont il était membre suppléant, la cour d'appel s'est donc prononcée par des motifs impropres à caractériser le délit d'entrave dès lors que la mise à pied n'avait pas pour effet de suspendre l'exécution du mandat de M. B..., à défaut d'expliquer in concreto, en quoi M. Y... avait fait obstacle à l'accomplissement par M. B... de ses mandats ;

" 2°) alors que le délit de harcèlement moral suppose l'existence d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de la partie civile, dégradation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en se déterminant en considération de l'allégation de harcèlement moral imputé à tort au salarié qui revêtirait un caractère infamant, de la mise en cause de ses compétences professionnelles qui présenterait un caractère vexatoire et de la suppression de son ordinateur de travail qui ne serait pas justifiée, sans caractériser les agissements du prévenu ne rentrant pas dans l'exercice de son pouvoir de direction envers M. B... et ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

" 3°) alors que le délit de harcèlement moral suppose l'existence d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de la partie civile, dégradation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en décidant que M. Y... avait agi dans le but de dégrader irrémédiablement les conditions de travail de M. B..., sans expliquer en quoi de tels agissements étaient susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées " ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. B..., délégué syndical et membre suppléant du comité d'entreprise de la société Ames Europe, a été mis à pied à titre conservatoire à deux reprises, et a ensuite fait, à chaque fois, l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement qui a été rejetée ; qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par

l'inspection du travail, M X... Y..., président directeur-général de la société, a été poursuivi pour entraves aux fonctions de délégué syndical et au fonctionnement du comité d'entreprise en raison des mises à pied injustifiées de M. B..., en l'absence de faute grave, ainsi que pour harcèlement moral ; que le tribunal correctionnel ayant relaxé le prévenu, M. B... et le syndicat CFE CGC Textile ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et déclarer en conséquence les parties civiles recevables en leurs demandes, l'arrêt attaqué retient que les mises à pied de M. B... ont été fondées sur des faits dépourvus de tout caractère fautif ; que les juges ajoutent que l'examen des motifs de ces mises à pied traduit la volonté de faire obstacle à l'exercice, par l'intéressé, de ses fonctions représentatives ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher plus précisément les agissements qui auraient entravé les fonctions représentatives de l'intéressé, alors que la seule mise à pied d'un salarié protégé, qui ne suspend pas l'exécution de son mandat, ne constitue pas en soi une telle entrave, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions (...)

M1 S1 15

**MASTER 1 – DROIT -
DROIT PUBLIC ECONOMIQUE**

Mme SUDRES-MURAT

Semestre 7 – session 1- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez l'arrêt suivant:

CE, 28 mai 2014, Association Vent de Colère, Fédération nationale et autres, (req. 324852)

Vu, avec les pièces qui y sont visées, la décision du 15 mai 2012 par laquelle le Conseil d'État, statuant au contentieux sur la requête présentée pour l'association Vent de colère ! Fédération nationale et autres et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 17 novembre 2008 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que de l'arrêté du 23 décembre 2008 le complétant, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question suivante :

" Compte tenu du changement de nature du mode de financement de la compensation intégrale des surcoûts imposés à Électricité de France et aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, à raison de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur au prix de marché de cette électricité, résultant de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, ce mécanisme doit-il désormais être regardé comme une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État au sens et pour l'application des stipulations de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne " "

Vu l'arrêt C-262/12 du 19 décembre 2013 par lequel la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur cette question ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 mai 2014, présentée pour l'association Vent de colère ! Fédération nationale et autres ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique

- le rapport de M. Olivier Gariazzo, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Claire Legras, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Tiffreau, Marlange, de la Burgade, avocat de l'association Vent de colère ! Fédération nationale et autres et à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du Syndicat des énergies renouvelables

(...)

Sur la légalité des arrêtés attaqués

2. Considérant qu'il ressort des motifs de la décision du 15 mai 2012 du Conseil d'État statuant au contentieux, visée ci-dessus, que les arrêtés attaqués ont pour objet d'obliger Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 à acheter, dans les conditions prévues par la loi, l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur au prix de marché de cette électricité ; qu'en vertu des articles 5 et 10 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les surcoûts ainsi imposés à Electricité de France et aux distributeurs non nationalisés font l'objet d'une compensation intégrale au moyen de contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national, dont le montant est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée et arrêté par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie ; que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché accorde un avantage aux producteurs de cette électricité et qu'eu égard à la libéralisation du secteur de l'électricité au niveau de l'Union européenne, cet avantage est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et d'avoir une incidence sur la concurrence ; qu'ainsi sont réunis, pour la qualification d'aide d'État au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'obligation d'achat mentionnée ci-dessus, les critères de l'octroi d'un avantage, de l'affectation des échanges entre États membres et de l'incidence sur la concurrence ;

3. Considérant que dans l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel elle s'est prononcée sur la question dont le Conseil d'État statuant au contentieux l'avait saisie à titre préjudiciel après avoir écarté les autres moyens des requêtes dirigés contre les arrêtés attaqués dans leur ensemble, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : " L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à celui du marché dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals de l'électricité sur le territoire national, tel que celui résultant de la loi n° 2000-108, du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537, du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, constitue une intervention au moyen de ressources d'État " ;

4. Considérant qu'il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et des motifs précités de la décision du 15 mai 2012 du Conseil d'État que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans les conditions définies par les arrêtés attaqués, a le caractère d'une aide d'État ; que ces arrêtés, pris en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne résultant de l'article 88, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne sont entachés d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil d'État limite dans le temps les effets de l'annulation :

5. Considérant qu'aux points 38 à 44 de son arrêt du 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de conclusions tendant à ce qu'elle limite dans le temps les effets de son arrêt, a jugé qu'il n'existait dans l'affaire qui lui était soumise aucun élément, notamment aucun risque de troubles graves, de nature à justifier une dérogation au principe selon lequel les effets d'un arrêt d'interprétation, tel que celui qu'elle a rendu, remontent à la date de l'entrée en vigueur de la règle interprétée ; que les arrêtés attaqués encourageant l'annulation, ainsi qu'il a été dit, pour méconnaissance du droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour dans ce même arrêt, le rejet des conclusions dont elle était saisie quant à une limitation dans le temps des effets de son arrêt fait obstacle à ce que le Conseil d'État accueille des conclusions de même nature, tendant à la limitation dans le temps des effets de cette annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que le Syndicat des énergies renouvelables qui, étant intervenant, n'a pas la qualité de partie à l'instance, obtienne le versement d'une somme à ce titre ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, au titre de ces dispositions, le versement à l'association Vent de colère ! Fédération nationale d'une somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association France énergie éolienne est admise.

Article 2 : L'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et l'arrêté du 23 décembre 2008 le complétant sont annulés.

Article 3 : L'État versera à l'association Vent de colère ! Fédération nationale la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du Syndicat des énergies renouvelables présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association Vent de colère ! Fédération nationale, premier requérant dénommé, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, au Syndicat des énergies renouvelables et à l'association France énergie éolienne. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Tiffreau-Marlange-de la Burgade, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'État.

*M1
S1
29*

MASTER 1 – DROIT -
➤ DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Mme Le Professeur IDOUX
Mme SUDRES-MURAT

Semestre 7 – session 2ème- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez l'arrêt suivant:

CE, Ass., 30 décembre 2014, Société Armor SNC

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 janvier 2012 et 4 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Armor SNC, dont le siège est au Quai du Président Wilson à Nantes (44200) ; la société Armor SNC demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10NT01095 du 4 novembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0603521 du 9 avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2006 de la commission d'appel d'offres du département de la Vendée rejetant son offre pour l'attribution du marché public relatif au dragage de l'estuaire du Lay et retenant celle du département de la Charente-Maritime, ainsi que de la décision du président du conseil général de la Vendée de signer le marché avec ce département et, d'autre part, à l'annulation de ces deux décisions ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre solidairement à la charge des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Marion, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de la

société Armor SNC aux droits de laquelle vient la société EMCC, à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat du département de la Vendée et à Me Ricard, avocat du département de la Charente-Maritime ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le département de la Vendée a lancé en 2006 une procédure de passation d'un marché public portant sur le dragage de l'estuaire du Lay ; que ce marché a été attribué au département de la Charente-Maritime ; que la société Armor SNC, candidate évincée, a demandé l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres et de celle du président du conseil général de la Vendée de signer ce marché ; que la société Armor SNC, aux droits de laquelle est venue la société Entreprises Morillon Corvol Courbot, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 novembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nantes rejetant cette demande ;

2. Considérant qu'hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'Etat, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local ; que si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est à dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission ; qu'une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence ; qu'en particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ; que ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel ;

3. Considérant qu'en ne recherchant pas, pour écarter le moyen tiré de ce que le département de la Charente-Maritime ne pouvait légalement déposer une offre dans le cadre d'un marché public exécuté en dehors de ses limites territoriales sans se prévaloir d'un intérêt public local, si la candidature de ce département constituait le prolongement de l'une de ses missions de service public, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Entreprises Morillon Corvol Courbot, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ces derniers le versement de la somme de 3 000 euros chacun à la société Entreprises Morillon Corvol Courbot ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêt du 4 novembre 2011 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : Le département de la Charente-Maritime et le département de la Vendée verseront chacun à la

société Entreprises Morillon Corvol Courbot une somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du département de la Charente-Maritime et du département de la Vendée présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Entreprises Morillon Corvol Courbot, au département de la Vendée et au département de la Charente-Maritime.

Copie pour information sera adressée à l'Institut de la gestion déléguée, à l'Association des maires de France, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

X DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE

TD

Examen
Décembre 2014 - durée 3h

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 21 mai 2014, n° 13-11.396, inédit.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 29 novembre 2012), que M. X... a été engagé à compter du 15 avril 1998 par la société Knauf Est en qualité de responsable de production, statut cadre, l'article 5 de son contrat de travail, réservant la possibilité pour l'employeur de le muter dans tous les services, établissements et sociétés du groupe Knauf et dans toutes zones géographiques, sans qu'un tel changement constitue une modification de son contrat de travail ; qu'il a été muté au sein de la société Knauf polystyrène aux Etats-Unis au cours de l'été 2000 sur la base d'un accord de délocalisation intitulé « relocation agreement » fixant sa nouvelle rémunération et la prise en charge de ses frais de rapatriement et prévoyant le versement d'une indemnité égale à six mois de salaire en cas de résiliation du contrat de travail ; que le 29 décembre 2005, il a été mis fin à ses fonctions ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à l'encontre de la société Knauf Est ; qu'il a appelé en cause d'appel en intervention forcée les sociétés SAS Knauf, Knauf industrie gestion et Knauf La Rhénane ;

Attendu que le salarié reproche à l'arrêt de déclarer la loi américaine applicable et de rejeter ses demandes en paiement d'indemnités de rupture en application de la loi française alors, selon le moyen, (...) qu'en application de l'article 3 de la convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles, le choix de la loi peut résulter des circonstances de la cause ; que l'article 6 de cette même convention permet de retenir la loi du pays avec lequel le contrat de travail présente des liens plus étroits que celui où le travailleur accomplit habituellement son travail ; qu'en se fondant sur la seule circonstance que M. X... travaillait aux Etats-Unis depuis plus de cinq ans pour dire qu'était applicable la loi américaine, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la qualité de co-employeur de la société Sas Knauf, située en France, sous la subordination de laquelle travaillait M. X..., n'emportait pas des liens plus étroits avec la loi française et l'application de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées de la convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Mais attendu, (...) ensuite, que la cour d'appel a constaté au regard des dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles entre les parties à un contrat de travail, qu'à l'issue de la rupture de son contrat de travail initial en France au cours de l'été 2000, le salarié a accompli durant plus de cinq ans son travail aux Etats-Unis dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée sans le choix d'un détachement temporaire, ni celui de la détermination d'une loi particulière applicable aux relations entre les parties ; qu'en l'état de ces constatations, elle a pu décider qu'en l'absence de choix, par les parties, de la loi applicable, le contrat de travail du salarié était régi par la loi américaine du fait du lieu d'exécution habituel du contrat de travail aux Etats-Unis ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

✓ **DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE

Examen – Session 2

Durée 3h

TD.

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 30 sept. 2014, n° 13-21.385, inédit.

Vu les principes posés par la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990 et la dérogation prévue en son article 2 paragraphe 2 b) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 9 novembre 2008 dans le cadre d'un contrat de professionnalisation par la société Solea, en qualité de conducteur receveur ; que ce contrat comportait une période d'essai de douze mois ; que le 6 avril 2009, l'employeur a notifié à la salariée la rupture des relations contractuelles ; que contestant cette décision, cette dernière a formé devant la juridiction prud'homale diverses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les stipulations de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains sur la durée de la période d'essai étant antérieures à la loi du 25 juin 2008, il y a lieu de constater la licéité de la durée de la période d'essai, soit douze mois, fixée dans le contrat de professionnalisation liant les parties, cette durée ne pouvant ainsi être regardée comme contraire à la convention n° 158 de l'OIT et que par suite, les relations contractuelles ont été rompues pendant la période d'essai ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est déraisonnable, au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période, une période d'essai dont la durée est de douze mois, la cour d'appel a violé la convention internationale susvisée ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne l'employeur à verser à la salariée la somme de 7 577,60 euros à titre de dommages-intérêts pour méconnaissance de la garantie d'emploi, l'arrêt rendu le 21 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

Documents autorisés : Code du travail et Code civil (non commentés).

Attention : 6 pages maximum.

Master 1 Santé

M1 S1 AS 108
X Géographie et territoires de santé
Semestre 7 - session 1 - année 2014- 2015

Monsieur Emmanuel VIGNERON

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30'

Quatre sujets au choix vous sont proposés:

Sujet 1 : une brève composition

En quoi le droit est-il concerné par la question territoriale en santé ?

Sujet 2 : Quelle est la situation actuelle des inégalités d'état de santé en France et quelles en sont les évolutions en cours. (en une copie)

Sujet 3) commentez le tableau, le graphique et la planche cartographique ci-jointe. Dessinez des schémas de synthèse de vos observations et commentez-les.

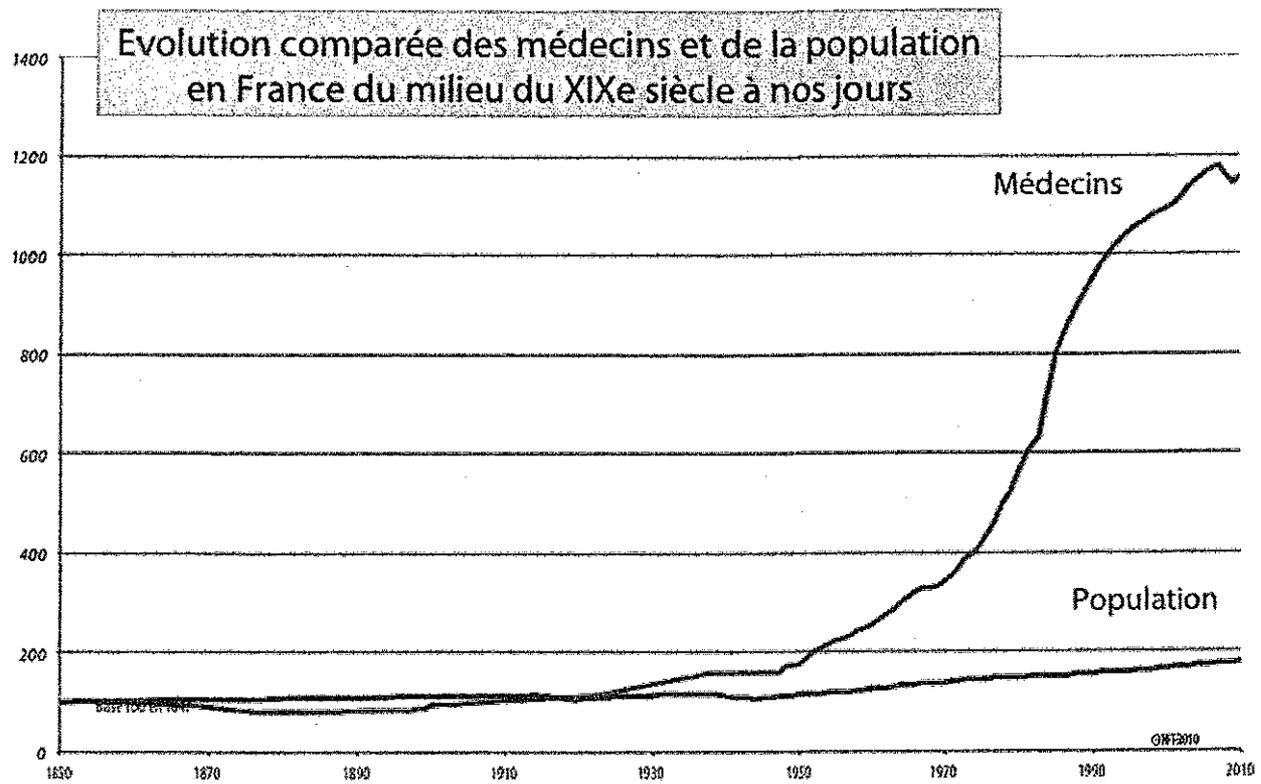
Sujet 4) La future loi relative à la Santé prévoit l'instauration d'un Service Territorial de Santé au Public. Que penser de ce nom et de cette disposition à la lumière des textes joints ?

ATTENTION : vous transcrirez en en-tête de votre copie **le numéro du sujet** que vous aurez choisi.

Il sera évidemment tenu compte du temps très bref imparti à cette épreuve et pour cela vous êtes invités à rédiger une copie courte car, en effet, votre exposé doit être rédigé. Les plans détaillés ne sont pas acceptés.

Documents 1 et 2 pour le sujet 3

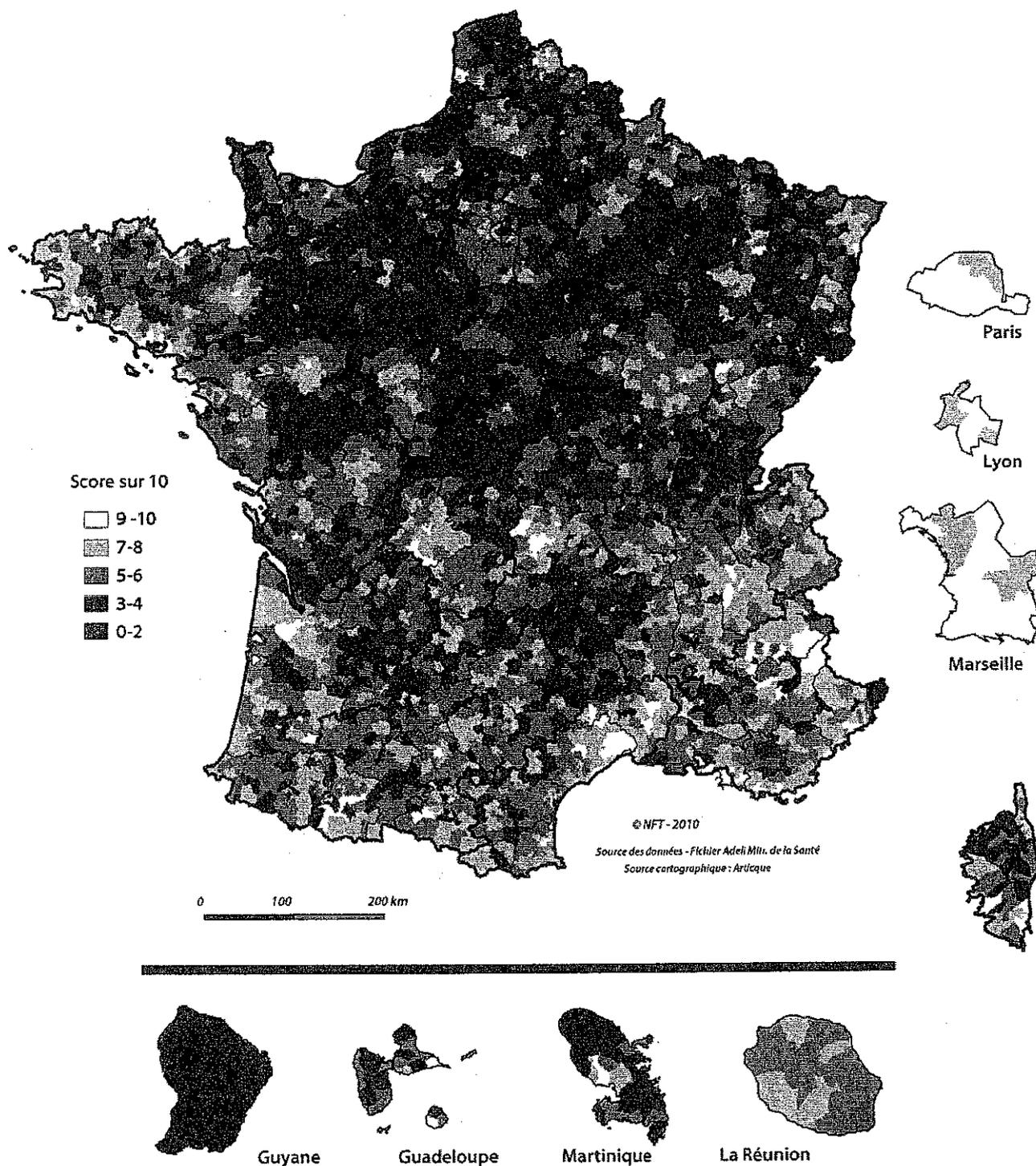
Années	Nb de médecins en France	Dont médecins généralistes libéraux
1846	18 000	
1866	16 822	
1886	14 789	
1900	16 845	
1921	20 360	
1938	28 600	
1946	28 830	
1950	32 400	
1955	41 000	
1960	46 700	
1965	56 800	
1970	62 400	28 738
1975	77 143	34 238
1980	104 073	44 042
1985	146 800	50 657
1990	175 360	58 159
1995	189 750	60 571
2000	197 224	60 823
2005	205 864	61 315
2010	207 457	60 974
2011	213 442	60 422
2012	211 820	60 043
2013	219 000	60 600



Document 3 pour le sujet 3

Les professions de santé dans les cantons de France

Métropoles médicales et déserts médicaux



Deux sujets au choix :

Sujet 1) Quelle est la situation actuelle des inégalités d'état de santé en France et quelles en sont les évolutions en cours. (en une copie)

Sujet 4)

3 textes à comparer et à commenter pour le Sujet 4 :

04 mars 2013, - Extrait du discours de Madame la ministre de la Santé à l'occasion de la remise du rapport Couty sur le pacte de confiance :

1/ Rétablir la confiance, c'est d'abord construire le service public de territoire

1/ Engagement n°1 : je veux faire aboutir la réflexion sur le service public territorial de santé pour l'inscrire dans la loi. Je salue ici la profondeur du travail réalisé par le groupe n°1. Rappeler que l'ensemble des acteurs de santé partagent sur un territoire donné la responsabilité de l'état de santé de la population, c'est poser un principe qui est au coeur de la stratégie nationale de santé.

Le service public territorial de santé, c'est en effet reconnaître une responsabilité collective de service public à l'ensemble des acteurs de santé d'un territoire.

L'objectif est simple : toutes les structures, tous les professionnels, y compris libéraux, sont appelés à coopérer concrètement et efficacement pour garantir la meilleure organisation des parcours de soins et assurer la qualité de la prise en charge des usagers, patients, personnes âgées, personnes handicapées.

Juillet 2014 - Projet de Loi transmis au conseil d'Etat.

Art. L. 1434-15-1. - Dans chacun des territoires de santé prévus à l'article L. 1434-13, l'agence régionale de santé est en charge du service territorial de santé au public, qui vise à réaliser, au moyen de contrats territoriaux de santé conclus avec l'ensemble des acteurs de santé intéressés, les objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1.

« Il a pour objectif, par une meilleure coordination des acteurs de santé, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Il structure les soins de proximité et organise les parcours de santé, notamment pour les patients atteints d'une maladie chronique, les personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité sociale et les personnes en situation de perte d'autonomie.

« Art. L. 1434-15-5. - Le directeur général de l'agence régionale de santé peut subordonner l'attribution de subventions, notamment celles versées au titre de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale ou au titre du fonds d'intervention régional, ou subordonner une autorisation prévue à l'article L. 6122-1 ou une autorisation mentionnée aux b, d et f de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, à la participation du bénéficiaire à un contrat territorial de santé. »

Novembre 2014 - Article 12 du projet de Loi déposé à l'Assemblée Nationale :

Art. L. 1434-11. - Dans chacun des territoires mentionnés au 1° de l'article L. 1434-8, le service territorial de santé au public qui concourt à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs intéressés, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

« Il contribue à structurer les soins de proximité et les parcours de santé, notamment pour les patients atteints d'une maladie chronique, les personnes en situation de précarité sociale et les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

« Art. L. 1434-12. - I. - L'agence régionale de santé assure la mise en place du service territorial de santé au public.

« Art. L. 1434-13. - Les actions tendant à mettre en oeuvre le projet territorial de santé font l'objet de contrats territoriaux de santé conclu entre l'agence régionale de santé et les acteurs du territoire participant à la mise en oeuvre des actions.

« Le contrat territorial de santé définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation.

« Art. L. 1434-14. - Le directeur général de l'agence régionale de santé peut subordonner l'attribution de crédits du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 à la participation du bénéficiaire à une action tendant à mettre en oeuvre le projet territorial de santé.

M1 S1 13

MASTER 1 DROIT
Gestion des Etablissements de Santé
Proposé par Bernard Augé

SEMESTRE 7 SESSION 1
Durée 3 heures

T)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Aucun document autorisé
Pas de machine à calculer

Question 1 : Présenter les principaux travaux d'inventaire (4 points).

Question 2 : Définissez les notions de solvabilité et de liquidité (3 points).

Question 3 : A quelle valeur les éléments d'actifs sont-ils repris dans une approche fonctionnelle ? (3 points).

Question 4 : Après avoir défini les différents Soldes intermédiaires de Gestion, commentez les SIG de la société GIS (Annexe 1) (5 points)

Question 5 : Analyse du risque de faillite à court terme (5 points)

Vous disposez des informations suivantes concernant la société FRIX (annexe 2).
Vous procéderez à l'analyse fonctionnelle et vérifierez l'équilibre financier.

Annexe 1 - Société GIS

	N	%
Ventes de marchandises (A)	67 800	31,28%
- Achat de marchandises	14 600	
- (+/-) Var de stock marchandises	-2 140	
Marge commerciale	55 340	25,53%
Production vendue (B)	145 900	67,30%
+ Production stockée	12 450	
+ Production immobilisé	3 090	
Production de l'exercice	161 440	74,47%
Chiffre d'affaires (A+ B)	216 780	100,00%
Achat matières premières et approv.	34 900	
+/- Variation de stock matières premières	3 540	
+ Autres achats et charges externes	25 780	
Consommation en provenance de tiers	64 220	
Valeur ajoutée	152 560	70,38%
+ Subvention d'exploitation		
- Impôt et taxes	4 570	
- Salaires et traitement	68 900	
- Charges sociales	38 890	
Excédent Brut d'Exploitation	40 200	18,54%
+ Autres produits	7 570	
+ RADP		
- Autres charges	3 560	
- DADP/immobilisation	12 560	
- DADP/actif circulant	4 870	
Résultat d'exploitation	26 780	12,35%
Produits financières	3 450	
- Charges Financières	7 980	
Résultat courant avant impôt	22 250	10,26%
Produits exceptionnels	12 840	
- Charges exceptionnelles	5 630	
Résultat exceptionnel	7 210	3,33%
Impôt sur les bénéfices	9 240	
Participation des salariés	4 780	
Résultat de l'exercice	15 440	7,12%

Annexe 2 – Société FRIX

BILAN FONCTIONNEL (avant répartition)	N
FONDS DE ROULEMENT FONCTIONNEL	184 600
EMPLOIS ACYCLIQUES STABLES	792 000
Immobilisations	760 000
Crédit-bail	32 000
RESSOURCES ACYCLIQUES STABLES	976600
RESSOURCES PROPRES EXTERNES	160000
Capital versé	160 000
RESSOURCES PROPRES INTERNES	617600
Réserves	98 000
Résultat de l'exercice	78 600
Provision pour risques et charges	0
Amortissements et dépréciation des éléments d'actif	425 000
Amortissement crédit bail	16 000
DETTES FINANCIERES STABLES	199000
Emprunt auprès des établissements de crédit	183 000
Emprunt crédit bail	16 000
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION	199 640
EMPLOIS CYCLIQUE D'EXPLOITATION	261 200
Stocks	108 500
Créances clients	121 400
+ Effets escomptés non échus	23 400
Autres créances d'exploitation	0
Charges constatées d'avance (exploitation)	7 900
RESSOURCES CYCLIQUES D'EXPLOITATION	61 560
Dettes fournisseurs d'exploitation	21 900
Dettes fiscales et sociales (exploitation)	32 790
Produits constatés d'avance (exploitation)	6 870
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT HORS EXPLOITATION	- 8 250
EMPLOIS CYCLIQUE HORS EXPLOITATION	7 230
Autres créances hors exploitation	7 230
Charges constatées d'avance (hors exploitation)	0
RESSOURCES CYCLIQUES HORS EXPLOITATION	15 480
Impôt sur les bénéfices	
Intérêts sur emprunt non échus	4 700
Autres dettes	3 950
Dettes d'immobilisation	6 830
TRESORERIE	-6 790
TRESORERIE ACTIF	16 610
Valeurs mobilières de placement	12 400
Disponibilités	4 210
TRESORERIE PASSIF	23400
Concours bancaires courants	0
+ Effets escomptés non échus	23 400

✕ *Grandes problématiques en santé*

Semestre 7 – session 1- année 2014- 2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

370

Mmes Lucile LAMBERT-GARREL, Caroline RAJA, M. François VIALLA,

Durée : 1 heure 30

Que vous inspire cette image ?

Veillez à structurer et justifier votre argumentation.



Tous codes autorisés (ainsi que les photocopies de Code).

Fin du document

MA 31 13 117
Master 1 DROIT parcours Histoire du droit

X *Histoire comparée du droit public en Europe*

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 7 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Les étudiants traiteront, au choix, l'un ou l'autre des deux sujets de dissertation suivants :

- Sujet n°1 :

La place de la forme impériale dans l'histoire du droit public en Europe.

- Sujet n°2 :

L'influence de l'Église sur l'histoire du droit public en Europe.

A18
M1
S1
25

Master 1 parcours Histoire du droit
✧ *Histoire comparée du droit public en Europe*

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 7 – 2^e session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Dissertation :

Les sources antiques et médiévales du fédéralisme, au sens large, en Europe.

JM1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE MONTPELLIER

MASTER 1 DROIT

X Histoire du droit patrimonial de la famille

TD -

E. de Mari - L. Hecketsweiler

Année 2014-2015, durée : 3h

Répondez aux questions et commentez le texte

Question 1 (5 points) – Héritiers et légataires. Définitions respectives et rapports entre les deux catégories de personnes à Rome ?

Question 2 (5 points) – Le testament dit « prétorien » : sa fonction, ses techniques (dans le cadre plus général de la succession testamentaire) ?

Commentaire de texte (10 points) – Institutes de Justinien (2.19.2), trad. fr. Ortolan, 1844.

Sui autem et necessari heredes sunt, veluti filius, filia nepos neptisque ex filio, et deinceps ceteri liberi, qui modo in potestate morientis fuerint. Sed ut nepos neptisque sui heredes sint, non sufficit eum eamve in potestate avi mortis tempore fuisse; sed opus est ut pater ejus vivo patre suo desierit suus heres esse, aut morte interceptus, aut qualibet alia ratione liberatus potestate: tunc enim nepos neptisque in locum patris sui succedit. Sed sui quidem heredes ideo appellantur, quia domestici heredes sunt, et vivo quoque patre quodammodo domini existimantur. Unde etiam si quis intestatus mortuus sit, prima causa est in successione liberorum. Necessarii vero ideo dicuntur, quia omni modo, sive velint sive nolint, tam ab intestato quam ex testamento heredes fiunt. Sed his praetor permittit volentibus abstinere se ab hereditate, ut potius parentis quam ipsorum bona similiter a creditoribus possideantur.

Les héritiers siens et nécessaires sont, pas exemple, le fils, la fille, le petit-fils et la petite fille nés d'un fils, et les autres descendants après eux, supposé, bien entendu, qu'ils fussent sous la puissance du mourant. Mais pour que le petit-fils et la petite-fille soient héritiers siens, il ne suffit pas qu'ils aient été sous la puissance de l'aïeul au moment de sa mort, il faut de plus que leur père du vivant de l'aïeul ait cessé d'être héritier sien, enlevé à sa famille soit par la mort, soit par toute autre cause qui libère de la puissance paternelle: alors en effet le petit-fils ou la petite-fille prend la place de son père. Ces héritiers se nomment siens, parce qu'ils sont héritiers domestiques, considérés même du vivant du père comme en quelque-sortie propriétaires; d'où il suit qu'en cas de mort intestat, avant tout vient la succession des enfants; on les nomme nécessaires, parce que de toute manière, bon gré, mal gré, soit ab intestat, soit par testament, ils deviennent héritiers; mais le préteur leur permet de s'abstenir de l'hérédité s'ils le veulent, afin que la possession des biens par les créanciers ait lieu sous le nom du défunt plutôt que sous le leur.

M₁ S₁ 15

MASTER 1 – DROIT ET GESTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

X **Management stratégique**

M. Pierre Roy

Semestre 7 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Veillez répondre aux deux questions suivantes de manière argumentée (concepts théoriques) et illustrée (exemples issus du monde économique).

Question 1 (10 points)

En quoi l'instabilité environnementale change t-elle la façon dont une entreprise conçoit sa stratégie ?

Question 2 (10 points)

Quelles sont les ressources stratégiques et les compétences clés que doit posséder un établissement de santé ?

Aucun document autorisé
Pas de calculatrice

M1 S1 AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 de science politique

~~X~~ **Politique de défense**

J. Joana

Semestre 7 – 1° session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1h30

Répondre aux questions suivantes (Indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Qu'appelle-t-on la politique bureaucratique ? (2 points)
2. A quoi fait référence le modèle occidental de la guerre ? (3 points)
3. Que dit C. W. Mills a propos de la place des militaires aux Etats-Unis ? (3 points)
4. Sur quoi portait le débat sur la Révolution dans les Affaires Militaires aux Etats-Unis dans les années 1990 ? (2 points)
5. Peut-on parler d'une banalisation de l'activité militaire aujourd'hui ? (3 points)
6. Quelles innovations a entraîné l'introduction de la poudre sur le champ de bataille ? (3 points)
7. Quelle est la thèse de Mary Kaldor sur les arsenaux baroques aux Etats-Unis ? (2 points)
8. Pourquoi parle-t-on d'une professionnalisation de l'activité militaire au XIX° siècle ? (2 points)

Aucun document n'est autorisé

MASTER 1 – DROIT – Parcours Droit et gestion de la santé

✕ **Politique de santé publique**

Mme Caroline RAJA

Semestre 7 – 1^{ère} session – Année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Aucun document autorisé

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) *Prévenir avant d'avoir à guérir, Faciliter la santé au quotidien et Innover pour consolider l'excellence de notre système de santé.* Pensez-vous que la politique de santé publique actuelle permet de parvenir à la réalisation de ces trois objectifs ?
- 2) La mise en place d'une action de groupe dans le domaine de la santé serait-elle, selon vous, au service de la politique de santé publique ?

M1
S1
25

UNIVERSITE MONTPELLIER FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1

PROCEDURE PENALE 1 Pr. D. THOMAS

Semestre 7 – 2^{ème} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Cas pratique

Une information est ouverte à la suite d'un viol ayant eu lieu à Montpellier dans la rue de l'Aiguillerie en octobre 2014. Deux hommes sont placés en garde à vue le 14 octobre à 8 h. La police manque sérieusement d'éléments à charge contre eux. Pressés par le temps, les OPJ ont une idée. Ils décident de mettre en place un dispositif de sonorisation des cellules de garde à vue, et de placer les deux hommes dans deux cellules contiguës du commissariat de police de Montpellier. Les deux compères, ignorant que leurs propos sont enregistrés, échangent sur l'affaire. Les OPJ comptent bien produire ces preuves en justice, et les soumettre à l'intime conviction du juge.

Qu'en pensez-vous ?

Durant cette garde à vue, les deux hommes demandent à s'entretenir avec leur avocat, mais l'OPJ refuse et soutient que l'avocat ne pourra pas intervenir lors de cette garde à vue. Les interrogatoires ont donc commencé sans la présence de l'avocat, les OPJ soutenant qu'ils étaient tout à fait dans leur droit. Les deux hommes demandent alors à être examinés par un médecin et à consulter eux-mêmes certains éléments du dossier. L'OPJ accède à la première demande sans toutefois leur remettre les pièces du dossier de l'enquête, craignant qu'ils ne les détruisent.

Par la suite, les deux hommes seront mis en examen sur le fondement de leurs aveux ainsi que d'autres indices tirés du dossier (empreintes, témoignages des riverains...). Il seront également placés en détention provisoire. Pourtant, leur avocat soutient que la mise en examen et le placement en détention provisoire de ses clients, qui n'est pas spécialement motivé, ne respectent pas les prescriptions légales. Huit mois après l'interrogatoire de première comparution, l'avocat décide de soulever la nullité de la garde à vue et de toutes les mesures qui en découlent.

Quelles sont ses chances de succès ?

UNIVERSITE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT *et science politique*

MASTER 1 - Parcours droit privé et droit du patrimoine
Pr. Marie-Laure MATHIEU

Semestre 7 deuxième session *2014-2015*

Régimes matrimoniaux (matière avec TD)

M1 91 29

Cas pratique - Durée 3h

Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples

TD

Le Code civil est autorisé

Eléonore DELAVILLE styliste déjà connue malgré son jeune âge, avait épousé en 1991 Hubert COEURJOLY, un charmant étudiant en droit bancaire (qui savait surtout jouer au poker et séduire les femmes mûres mais fortunées, ce qu'elle ignorait à l'époque...), dont elle était alors très éprise.

Pour lui, elle s'était éloignée de son ami d'enfance, devenu son soupirant, Julien LECADOR, et avait repoussé les avances de Paul-Victor LEBOGOSSE, un homme d'affaires très élégant, assez fortuné, mais très autoritaire.

Confiante en la sincérité des sentiments de ce cher Hubert, elle n'avait même pas songé à passer devant le notaire, ni à s'interroger sur l'origine des confortables économies de son futur époux...

Dès la première année du mariage, cependant, elle avait déchanté, ayant découvert la véritable personnalité de son mari ; alors qu'elle attendait Pierre-Yves, leur premier enfant, Hubert, dévoré par l'ambition, n'avait pas hésité à la tromper avec Dorothee LOREMBAR, la patronne de la banque dans laquelle il travaillait, espérant ainsi gravir plus rapidement les échelons...

Eléonore a longtemps supporté les frasques de son mari "pour les enfants" disait-elle, se réfugiant dans le travail... Toutefois, le 1^{er} mai 2015, elle a enfin choisi de vivre pour elle-même : elle a décidé de divorcer et de partir vivre au Maroc, étant tombée amoureuse là-bas d'un envoûtant autochtone. D'ailleurs, les deux enfants, Pierre-Yves et Anne-Lise sont désormais pratiquement élevés : le premier se destine au théâtre, la seconde au notariat.

Elle a quand même, avant de demander le divorce, et pour le cas où il lui arriverait quelque chose, laissé un testament en faveur de son cher Julien, auquel elle lègue une somme de 125 000 €, sachant que la loi saura pourvoir à la transmission de ses biens à ses enfants, en cas de décès.

Alors qu'il était encore célibataire, Hubert était déjà propriétaire d'un appartement rue de la Pompe, à Paris, qui valait alors 600 000 € (il lui avait été offert par une de ses conquêtes...).

Il l'a revendu en 1987, au prix de 800 000 € pour acheter un appartement plus grand, avenue Foch, qui valait 1 000 000 €, en faisant une déclaration de remploi. Le complément avait été payé grâce à un emprunt des époux, qui est aujourd'hui entièrement remboursé. Six ans plus tard, les époux COEURJOLY ayant décidé de s'installer en province, Hubert a revendu l'appartement de l'avenue Foch au prix de 2 500 000 €, ce qui lui a permis d'acquérir (en respectant une nouvelle fois les conditions du remploi), pour le même prix, une superbe villa à Cannes. Aujourd'hui, toutefois, il regrette cette opération, car la maison de Cannes vaut 4 500 000 €, certes, mais l'appartement parisien, lui, a acquis une valeur de 10 000 000 € !

En 1996, il a hérité, en indivision avec sa sœur Héroïse, d'une petite maison sise à Avignon. A l'époque, cette maison valait 1 000 000 €. Deux ans plus tard, la valeur de la maison ayant évolué, il rachetait sa part à Héroïse, qui avait besoin d'argent, pour une somme de 600 000 €.

Lise-Marie, quant à elle, avait hérité de sa mère en 1998 une très vieille maison de maître, sise aux Baux de Provence, d'une valeur de 400 000 €, ainsi que d'une somme de 100 000 €. Elle a aussitôt décidé d'utiliser cette somme pour faire des travaux de rénovation, mais il a fallu, pour mener à bien la remise en état, prélever 700 000 € sur les économies du ménage. Elle ne le regrette pas : aujourd'hui, la maison ne vaudrait que 600 000 € si les travaux n'avaient pas été faits.

Curieusement, Hubert est désemparé : ses ambitions ont été déçues, et n'ayant pas réussi à obtenir les responsabilités qu'il espérait, il se rend compte, trop tard, que son épouse était la seule femme qui ait vraiment compté dans sa vie... Il est très déprimé, et il a demandé à Anne-Lise de lui donner un aperçu de la liquidation du régime matrimonial.

En rangeant les papiers familiaux, Anne-Lise découvre une facture de 78 000 €, relative aux frais de scolarité de Pierre-Yves, qui a suivi deux années durant les enseignements du Conservatoire d'art dramatique de Paris, et qui n'a toujours pas été payée, à sa grande surprise. Il reste également à régler plusieurs salaires au gardien de la maison de Cannes, que Hubert a complètement oublié de payer, pour une somme de 25 000 €, ainsi que les frais de la dernière réception des époux COEURJOLY (2000 €) tandis que les impôts fonciers relatifs à la maison des Baux sont encore à régler (10 000 €). Hubert lui fait observer, en outre, que sa tendre épouse a donné toute l'argenterie à sa sœur Bérénice, et là, il se met en colère, et espère bien les récupérer : il y en a tout de même pour 20 000 €, et il a toujours détesté sa belle soeur !

Elle tente de faire le point de la fortune de ses parents, qui se compose ainsi :

Maison de Cannes	4 500 000 €
Maison des Baux	2 000 000 €
Maison d' Avignon	1 500 000 €
Meubles meublants	750 000 €
Voiture Hubert	100 000 €
Voiture Lise -Marie	80 000 €
Compte joint	75 000 €
Compte de titres Lise-Marie	450 000 €